

offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Orange pour les liaisons de collecte

offre destinée aux opérateurs de réseaux
ouverts au public

table des matières

1	préambule	6
2	définitions	6
3	modalités d'accès aux installations d'Orange	11
4	sous-traitance et intervention sur les installations	12
4.1	dispositions générales sur la sous-traitance	12
4.2	dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance des infrastructures par l'opérateur	13
4.3	dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance pour les appuis aériens	14
4.4	état des appuis aériens	14
4.5	obligations réglementaires concernant les dissimulations de réseaux	15
5	contrôles de conformité d'Orange	15
5.1	définition des non-conformités	16
5.2	conséquences d'une non-conformité constatée par Orange	16
5.2.1	non-conformité majeure	16
5.2.2	non-conformité simple	16
5.3	constat de non-conformité	16
5.4	constatation de manquements spécifiques	16
6	dispositions générales pour l'utilisation des installations	17
6.1	préambule	17
6.2	principes généraux	18
6.3	règles générales d'utilisation des appuis aériens	18
6.4	principe de séparation des réseaux pour le génie civil	19
6.5	traitement des cas de saturation du GC	19
6.5.1	principe de non-saturation	19
6.5.2	occupation des chambres	19
6.5.3	prise en charge de la désaturation	19
6.5.4	saturation d'un tronçon	20
6.5.5	traitement des cas de saturation de tronçons	20
6.6	traitement des cas de saturation des appuis aériens	21
6.6.1	principe de non-saturation des appuis aériens	21
6.6.2	saturation d'un appui aérien	21
6.6.3	traitement des cas de saturation d'un appui aérien	21
7	principes généraux relatifs aux commandes	22
7.1	commande des prestations	22
7.1.1	pré requis	22

7.1.2	modalités de commande des prestations	22
7.2	utilisation d'un référentiel cartographique	22
7.3	prévisions de commandes d'accès aux installations	23
8	prestations de fournitures de documentation préalables	24
8.1	principes.....	24
8.2	fourniture des plans itinéraires	24
8.2.1	description de la prestation de fourniture de plans itinéraires	24
8.2.2	renouvellement d'une commande de plan itinéraire	25
8.2.3	vectorisation de plans réalisée par Orange	25
8.2.4	intégrité des fichiers de plans itinéraires	25
8.3	prestation de fourniture d'informations sur les appuis aériens	26
8.4	prestation de fourniture d'informations sur les schémas de câbles cuivre en aérien	26
9	prestations de la phase d'études par l'opérateur	27
9.1	déclaration d'études	27
9.1.1	description	27
9.1.2	commande.....	27
9.1.3	livraison	28
9.2	logiciel CAP FT	28
9.2.1	description	28
9.2.2	commande et livraison de la prestation de fourniture du dongle et du logiciel CAP FT	29
9.3	calcul de charges des appuis aériens	29
9.3.1	principes	29
9.3.2	modalités de calcul de charges.....	29
9.3.3	résultat du calcul de charges.....	30
9.3.4	données à communiquer à Orange	30
10	prestations de la phase de travaux de l'opérateur	30
10.1	accès aux installations :.....	30
10.1.1	description de la prestation d'accès aux installations.....	30
10.1.2	commande de la prestation d'accès aux installations	31
10.1.3	cas particulier de commandes d'accès aux installations sans tirage de câbles.....	34
10.2	cas particulier des commandes de modification de réseau de l'opérateur	35
10.3	prestation de travaux de dépose de câbles à zéro	36
10.4	prestation de travaux de regroupement de câbles	36
10.5	livraison de la prestation d'accès aux installations	36
10.6	durée des travaux et prolongations autorisées.....	38
10.7	déclaration de travaux	38
10.7.1	description de la déclaration de travaux	38
10.7.2	cas spécifique de l'installation d'un poteau appartenant à l'opérateur :	39
10.7.3	aléas de travaux.....	40
10.8	tubage.....	40
10.9	commande de poteaux pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens .	41
10.9.1	principes et conditions de renforcement ou remplacement d'appuis aériens	41
10.9.2	cas spécifique de la restitution d'appuis aériens :	41
10.9.3	garantie des travaux de renforcements et remplacements d'appuis aériens	41

10.10	dossier de fin de travaux.....	42
10.10.1	contenu du dossier de fin de travaux	42
10.10.2	traitement du dossier de fin de travaux par Orange.....	44
10.10.3	acceptation du dossier de fin de travaux	46
10.10.4	durée des liaisons génie civil	46
11	prestations complémentaires pendant la phase études et/ou la phase travaux de l'opérateur	47
11.1	informations complémentaires pour les études de l'opérateur	47
11.1.1	description	47
11.1.2	informations sur travaux de coordination et de dissimulation.....	47
11.2	prestations complémentaires pour les études ou les travaux de l'opérateur	47
11.2.1	description	47
11.2.2	demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une chambre d'Orange.....	48
11.2.3	étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro	49
11.2.4	prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles.....	50
11.2.5	demande d'accord pour l'utilisation de galeries visitables.....	51
11.2.6	prestation de prêt de clés pour l'accès en chambre sécurisée	52
11.3	prestation d'accompagnement par un agent d'Orange.....	53
11.3.1	description de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange	53
11.3.2	commande et livraison de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange.....	53
11.4	notifications.....	54
11.4.1	description	54
11.4.2	commande.....	54
11.4.3	livraison de la prestation	55
12	conditions d'intervention	57
12.1	plan de prévention	57
12.2	autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l'usage des appuis aériens	57
12.3	autorisation des propriétaires privés pour l'usage des appuis aériens	57
12.4	accompagnement	58
12.5	difficultés d'intervention : cas général	58
12.6	difficultés d'intervention : chambres recouvertes par de l'enrobé.....	59
12.7	disponibilité des transitions aéro souterraines.....	60
12.8	conditions générales d'évolution des appuis aériens	60
12.8.1	appuis aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges	60
12.8.2	appuis aériens nécessitant une intervention après calcul de charges	60
12.8.3	autres besoins pour les artères aériennes.....	61
13	service après vente	61
13.1	prise en compte de la signalisation.....	61
13.2	réception de la signalisation	62
13.3	traitement de la signalisation	62
13.4	suivi du traitement de la signalisation	62
13.5	clôture de la signalisation	62
14	modalités de maintenance	63

14.1	alvéole et espace de manœuvre	63
14.2	exploitation et maintenance des installations par Orange	63
14.3	déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur.....	63
14.4	interventions de l'opérateur sur ses infrastructures.....	63
14.5	déplacement ou suppression d'installations demandé par le gestionnaire du domaine	65
15	sanctions	66
	annexe 1 : prix	67

1 préambule

La présente offre s'adresse aux opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

En application de la décision n° 2017-1347 en date du 14 déc 2017, Orange propose l'accès à ses installations (alvéoles et appuis aériens) aux opérateurs :

- en cas de refus de lien LFO dans le cadre de l'offre de lien fibre optique mono-fibre d'Orange (LFO) ou
- si le nœud de raccordement d'Orange est non opticalisé, et donc non éligible à l'offre LFO,

pour le passage d'un câble optique entre :

- 2 nœuds de raccordement d'Orange, ou
- un nœud de raccordement d'Orange et un POP, ou
- un nœud de raccordement d'Orange et un NRO tiers,

et au bénéfice des opérateurs déployant des réseaux sur câbles en fibres optiques raccordant un NRA à un NRO tiers via une liaison de collecte, dans le cadre des dispositions de l'offre de lien fibre optique mono-fibre d'Orange (LFO) permettant de raccorder des NRO tiers entre eux.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoin.

Des procédures permettant de régler les éventuelles inexécutions contractuelles seront décrites dans le contrat.

La présente offre est mise en œuvre opérationnellement à compter du 1 avril 2018.

2 définitions

alvéole : désigne tout tuyau ou toute conduite souterraine d'un tronçon ou d'une adduction d'immeuble, permettant la pose de tubes ou, de câbles de fibres optiques.

appui aérien : poteau(x) et potelets, appartenant à Orange. Les poteaux sont en bois, en métal ou en matériaux composites. Les potelets sont installés sur une façade d'un immeuble bâti.

artère aérienne : désigne la partie non souterraine des installations du réseau d'Orange qui occupent ou surplombe le domaine public. Ces installations sont constituées des traverses et des appuis aériens.

boîtier de raccordement : désigne tout boîtier installé sur un appui aérien qu'il soit dédié à la concentration, à la protection ou à la dérivation de câbles de toute nature, dont les PEO. Les PC et les PB sont des boîtiers de raccordement.

bon de commande : désigne le formulaire permettant de commander une prestation.

boucle locale cuivre : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques d'Orange permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, à partir du répartiteur général d'abonnés.

boucle locale opérateur : partie « capillaire » en fibre optique déployée par un opérateur. La zone géographique de cette boucle locale opérateur est liée aux performances des équipements actifs couramment utilisés par les opérateurs. Compte tenu de la performance actuelle des équipements, cela se traduit à ce jour par une limite de la boucle locale opérateur dans un rayon de 30km autour de son NRO. Chaque câble ne pouvant avoir une longueur supérieur à 40km.

branchement aérien : liaison aérienne située en domaine public ou privé entre le point de branchement et la prise de terminaison optique située dans le local d'un client final.

câble optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

cahier des charges GC : désigne le document qui fixe les règles d'hygiène et sécurité, de tubage et de pose de câbles optiques dans les alvéoles d'Orange.

cahier des charges appuis : désigne le document qui fixe les règles d'hygiène et sécurité et de pose de câbles optiques sur les appuis aériens.

chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

chambre 0 : première chambre située sur le domaine public en sortie d'un nœud de raccordement d'abonnés du réseau local cuivre.

chambre de raccordement : chambre d'Orange où le câble optique de l'opérateur, provenant d'installations de génie civil de celui-ci ou d'un tiers, pénètre dans les installations.

chambres sécurisées : chambres fermées à l'aide d'un dispositif de sécurité spécifique.

client final : désigne un client de l'opérateur ou un client d'un opérateur de communications électroniques, client de l'opérateur.

commande d'accès aux installations : désigne la commande émise par l'opérateur visant à pouvoir installer ses infrastructures dans les installations d'Orange.

contrat : désigne l'ensemble des documents afférent à la présente offre et contractualisé entre l'opérateur et Orange.

déclaration d'études ou déclaration de travaux : désigne l'ensemble des informations fournies par l'opérateur à Orange avant tout début d'études ou tout début de travaux pour le déploiement ou la dépose des infrastructures dans les installations d'Orange.

documentation préalable : ensemble des plans itinéraires et informations sur les appuis aériens fournis par Orange à l'opérateur au titre du contrat.

dossier de fin de travaux : désigne le dossier technique remis par l'opérateur en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux réalisés.

études : ensemble des interventions destinées à relever les disponibilités des installations et effectuées par l'opérateur en vue d'une commande d'accès aux installations.

fibre optique : support physique de transmission très haut débit : elle transporte un signal lumineux.

FTTx : désigne tout réseau d'accès utilisant des câbles optiques, sur une partie ou la totalité du parcours entre un nœud de raccordement et des immeubles résidentiels ou professionnels .

gaine fendue annelée : désigne une enveloppe de protection de câble optique en traversée d'une chambre. Cette enveloppe est fendue, permettant ainsi sa pose après le tirage du câble optique à protéger.

génie civil (GC) : désigne la partie immeuble d'un ouvrage souterrain occupant le domaine public et appartenant à Orange ou exploité par Orange, mobilisable pour le déploiement de câbles optiques. Le génie civil est composé d'installations souterraines destinées à recevoir des infrastructures.

guichet unique de traitement des commandes : désigne le point d'entrée unique d'Orange pour tous les traitements de commandes liées aux prestations.

guichet unique SAV : désigne le point d'entrée unique d'Orange pour toutes les opérations de SAV liées aux prestations

guichet de réclamation : désigne le point d'entrée d'Orange pour toutes les demandes de pénalités.

heures ouvrables (HO) : désigne pour les jours ouvrés, l'amplitude journalière pour intervention comprise entre

- pour la métropole et la Réunion, 8 h et 18 h (heures locales) du lundi au vendredi inclus
- pour les autres départements d'Outre Mer, 7 h et 17 h (heures locales) du lundi au vendredi inclus

Les heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

infrastructures : désignent les câbles optiques, les manchons et les PEO nécessaires au fonctionnement du réseau déployé par l'opérateur et/ou dont il est chargé d'assurer l'exploitation et la maintenance. Elles appartiennent à l'opérateur ou une collectivité territoriale de qui l'opérateur reconnaît avoir reçu tous pouvoirs pour en assurer le déploiement et/ou l'entretien.

installations : désignent les alvéoles et les chambres, les artères aériennes parties intégrantes des installations dont Orange est propriétaire, dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

liaison : désigne l'accès aux installations dans un tronçon, une adduction d'immeuble ou sur une portée. L'installation d'un câble optique de l'opérateur transitant par plusieurs chambres nécessite donc la souscription de plusieurs liaisons, à raison d'une liaison pour chaque adduction d'immeuble et pour chaque couple de chambres consécutives d'Orange traversées ou d'appuis aériens successifs utilisés.

liaison de collecte : liaison commandée au titre de cette offre pour le raccordement de deux nœuds de raccordement d'Orange ou d'un nœud de raccordement d'Orange à un POP ou à un NRO tiers

love de câble en attente : extrémité d'un câble optique appartenant à l'opérateur, laissé en attente dans une chambre d'Orange, le temps strictement nécessaire à l'opérateur pour obtenir auprès du propriétaire, du gestionnaire d'immeuble ou du bailleur concerné, l'autorisation de déploiement nécessaire permettant la pénétration de son câble optique dans l'immeuble.

manchon : désigne une protection d'épissure de taille réduite, limitée à 6 sorties, n'hébergeant pas de coupleur.

masque physique (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles où aboutissent les alvéoles d'un ou plusieurs tronçons venant d'une ou plusieurs chambres ou d'adductions d'immeuble.

masque logique (d'une chambre) : regroupe les alvéoles en direction d'une seule autre chambre ou d'une adduction d'immeuble. Dans la suite de l'offre, le terme de masque représentera un masque logique.

nappe : ensemble des câbles installés sur des traverses fixées à une hauteur identique sur deux appuis aériens consécutifs.

nœud de raccordement d'abonnés (NRA) : site d'Orange abritant un répartiteur général d'abonnés.

nœud de raccordement d'Orange : terminologie utilisée pour désigner un NRA ou un NRO d'Orange.

NRA montée en débit (NRA MED) : nouveau NRA, créé suite à la mise en place d'un PRM à proximité d'une SR de 1er niveau, et destiné à abriter le RGA desservant une nouvelle zone locale.

NRA voisin : désigne un NRA dont la zone locale est contigüe à celle du NRA origine.

nœud de raccordement optique (NRO) : bâtiment abritant un répartiteur de boucle locale optique, point de concentration des fibres optiques raccordant les clients finals, et interface avec les équipements actifs.

opérateur : toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, client du contrat.

plan itinéraire : plan des installations comprenant les itinéraires des conduites de GC, des artères aériennes et la géo localisation des SR et des NRA d'Orange.

plan de prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions de l'opérateur dans le génie civil ou sur les appuis aériens.

point opérateur de présence (POP) : site où l'opérateur est présent. C'est un site de transmission actif propre à l'opérateur recueillant les flux générés par les accès dégroupés ou les accès FTTH raccordés aux équipements installés au titre d'un contrat d'hébergement. Le POP ne peut donc pas être uniquement un site client final, un élément de réseau, ou une antenne mobile.

portée : nappe installée entre soit :

- deux appuis aériens consécutifs (par exemple entre deux poteaux ou entre un poteau et un potelet ou entre deux potelets) ;
- un appui aérien et un appui appartenant à un tiers.

potelet : appui façade constitué de tube métallique de section carrée dont la fixation est assurée par scellement dans le mur de façade avec du plâtre ou du ciment.

protection d'épissure : désigne indifféremment un manchon ou une protection d'épissure optique (PEO).

protection d'épissure optique (PEO) : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble optique à un autre câble optique de même capacité, soit d'un câble optique à plusieurs câbles optiques de capacité inférieure. Une PEO a une taille supérieure à celle des manchons et peut éventuellement héberger des coupleurs. Les interventions sur les PEO sont limitées à des crans d'extension pluriannuels ou au raccordement de nouveaux immeubles.

règles d'ingénierie GC (RI GC) : désignent le document joint en annexe du contrat et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'opérateur dans les installations du génie civil.

règles d'ingénierie appuis (RI appuis) : désignent le document joint en annexe du contrat et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'opérateur sur les appuis aériens.

répartiteur général d'abonnés (RGA) : dispositif du réseau d'Orange situé entre la boucle locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

saturation d'un appui aérien : un appui aérien est dit saturé seulement si cumulativement :

- l'opérateur ne peut installer un nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie appuis sur l'appui aérien.
- l'opérateur ne peut trouver d'itinéraire de contournement de moins de 600 mètres linéaires pour le dit appui aérien dans le génie civil ou sur les appuis aériens existants permettant l'installation du nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie GC ou appuis.

saturation d'un tronçon : un tronçon est dit saturé seulement si cumulativement :

- l'opérateur ne peut installer un nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie GC dans un des alvéoles du dit tronçon.
- l'opérateur ne peut trouver d'itinéraire de contournement de moins de 600 mètres linéaires pour le dit tronçon dans le génie civil ou sur les appuis aériens existants permettant l'installation du nouveau câble optique en respectant les règles d'ingénierie GC ou appuis.

sous boucle locale : partie de la boucle locale cuivre située entre un SR et le client final.

sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'opérateur conclut, en qualité de maître de l'ouvrage, un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur le génie civil ou sur les appuis aériens au titre du contrat. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975. Pour les besoins du contrat, un sous-traitant et ses éventuels sous-traitants seront collectivement dénommés « sous-traitants ».

tampon(s) : élément(s) mobile(s) d'un dispositif de fermeture couvrant l'ouverture d'une cheminée de visite ou d'une chambre. Certains tampons ont été soudés (ci-après dénommés « tampons soudés ») afin de sécuriser l'accès de la chambre.

tronçon : ensemble des alvéoles entre deux chambres consécutives d'Orange.

tube : désigne un tuyau installé dans un alvéole de diamètre supérieur.

tubage : désigne l'action permettant l'installation d'un ou plusieurs tubes dans un alvéole de diamètre supérieur. Chacun des tubes posés protège un ou plusieurs câbles optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

zone de commande : zone géographique correspondant au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au territoire d'une commune dans les autres cas. Le cas échéant, une extension de cette zone géographique est précisée dans le contrat.

zone locale du NRA d'Orange : zone géographique desservie par un même RGA.

zones moins denses ou ZMD : toutes zones en dehors des zones très denses.

zone orange : désigne le résultat d'un calcul de charges :

- qui est compris entre une et deux fois la valeur nominale de déformation permanente de l'appui aérien et
- qui ne dépasse pas la valeur nominale de déformation temporaire de l'appui aérien.

L'utilisation d'un appui aérien en zone orange est possible sous l'entière responsabilité de l'opérateur.

Les appuis aériens en bois composés sont en zone orange tant que l'effort obtenu ne dépasse pas soit 2 fois la déformation permanente ou soit une fois la déformation temporaire et ne sont pas en zone verte.

zone rouge : désigne le résultat d'un calcul de charges qui est supérieur à :

- deux fois la valeur nominale de déformation permanente de l'appui aérien et / ou
- une fois la valeur nominale de déformation temporaire de l'appui aérien.

L'utilisation d'un appui aérien en zone rouge est interdite.

zone verte : désigne le résultat d'un calcul de charges qui est inférieur ou égal aux valeurs nominales pour les déformations permanentes et les déformations temporaires d'un appui aérien. L'utilisation d'un appui aérien en zone verte est possible.

zones très denses ou ZTD : zones définies par la décision ARCEP 2009-1106 du 22 décembre 2009 modifiée par la décision 2013-1475 du 10 décembre 2013.

3 modalités d'accès aux installations d'Orange

Dans le cadre de toute intervention sur les installations exécutée au titre du contrat, l'opérateur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) sous-traitant(s) et des sous-traitants éventuels de ces derniers et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le Code du Travail.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés notamment dans les règles d'ingénierie GC ou appuis visées au contrat. A ce titre, l'opérateur établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses sous-traitants éventuels. A cette fin, Orange fournit dans le contrat des informations relatives à l'élaboration du plan de prévention de l'opérateur. Pour information de l'opérateur, les anciennes conduites unitaires construites en fibrociment sont susceptibles de contenir de l'amiante. Les chambres en extrémité de chaque tronçon de conduites précitées sont également susceptibles de contenir de l'amiante suite à des travaux dans ces conduites unitaires.
- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.
- des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier ouvert - et plus généralement les travaux exécutés par l'opérateur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans les installations.

De manière générale l'opérateur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être engagée suite à

l'absence de préconisations spécifiques, en dehors des cas où la faute d'Orange est dûment prouvée par l'opérateur.

Tous les travaux et opérations de maintenance effectués par l'opérateur dans le cadre du contrat donneront lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément aux dispositions contenues dans le contrat.

4 sous-traitance et intervention sur les installations

4.1 dispositions générales sur la sous-traitance

L'opérateur peut réaliser lui-même les études, travaux et opérations d'exploitation et de maintenance des infrastructures ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'opérateur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès d'Orange de ses sous-traitants pendant toute la durée du contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'opérateur ne pourra toutefois sous-traiter une partie de ses prestations qu'une fois l'ensemble des conditions suivantes remplies :

- il devra s'être assuré que l'entreprise a toutes les compétences et les capacités notamment techniques et financières pour exécuter les prestations conformément au contrat ;
- il devra s'être assuré que l'entreprise répond à toutes les exigences en matière de lutte contre le travail illégal ; à ce titre, l'opérateur aura l'obligation d'obtenir de ses éventuels sous-traitants l'ensemble des documents et attestations obligatoires en la matière, notamment au regard des articles D8222-5, D8254-2 et D8254-4 du code du travail.

L'opérateur déclare obligatoirement ses sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) à Orange conformément aux dispositions visées au contrat. L'opérateur se porte fort du maintien et du respect par les sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) des engagements souscrits par ces derniers selon les dispositions du contrat.

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'opérateur. A ce titre, l'opérateur est tenu vis-à-vis d'Orange et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres sous-traitants au titre du contrat.

L'opérateur est tenu de communiquer à Orange le document relatif à l'engagement pris par le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues au contrat. L'opérateur doit obtenir cet engagement de tout nouveau sous-traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur un département administratif donné préalablement à toute déclaration d'études ou déclaration de travaux dans laquelle le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) serait visé.

L'opérateur est entièrement responsable des sous-traitants (ou tout sous-traitant éventuel de ces derniers) auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Le sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'opérateur. Ce dernier se porte fort du respect par son sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) des-dites dispositions.

4.2 dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance des infrastructures par l'opérateur

L'opérateur utilise les installations d'Orange et entretient les infrastructures dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux des différents occupants des installations.

L'opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations pour études, travaux et exploitation maintenance préventive des infrastructures sans avoir déposé une déclaration d'études et/ou une déclaration de travaux dûment remplie et sans disposer :

- de l'accusé de réception valant autorisation d'Orange en réponse à sa déclaration d'études et/ou de sa déclaration de travaux ; et
- de l'accompagnement des agents d'Orange prévu au contrat lorsque cela est nécessaire.

L'opérateur ne peut procéder à aucun début de déploiement d'infrastructures dans les installations sans disposer de l'acceptation par Orange de sa commande d'accès aux installations et sans disposer d'une déclaration de travaux s'y référant, validée par Orange. Au terme de ce déploiement l'opérateur s'engage à fournir un dossier de fin de travaux dans les délais définis au contrat.

L'opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations pour maintenance curative des infrastructures sans avoir notifié, via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au guichet unique SAV d'Orange et sans disposer :

- de l'autorisation d'Orange en réponse à sa signalisation matérialisée par la fourniture d'un accusé de réception automatique délivré par l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne ;
- de l'accompagnement des agents d'Orange prévu au contrat lorsque cela est nécessaire.

L'opérateur ne peut lors d'une maintenance curative procéder à aucune modification des caractéristiques des infrastructures à l'exception des cas strictement nécessaires décrits au contrat.

Dans le cadre d'interventions effectuées par l'opérateur ou par ses sous-traitants pour études, travaux et exploitation maintenance des infrastructures, l'opérateur s'engage, pour son compte et pour celui de ses sous-traitants, notamment :

- à respecter les règles d'ingénierie GC et appuis,
- à respecter les cahiers des charges GC et appuis.

Au préalable avant toute intervention, l'opérateur obtient auprès des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention (autorisation de travaux préalable). Il veille au respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non-respect de ces dernières.

L'opérateur adresse en tant que de besoin les demandes de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L'opérateur établit les plans de prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses sous-traitants éventuels et les sous-traitants éventuels de ces derniers. A cette fin, Orange fournit dans le contrat des informations relatives à l'élaboration du plan de prévention de l'opérateur.

L'opérateur s'engage à installer dans les installations des infrastructures compatibles avec les infrastructures, installations et équipements déjà existants d'Orange ou de tiers dans le respect du contrat.

4.3 dispositions particulières aux interventions pour études, travaux et exploitation maintenance pour les appuis aériens

L'opérateur doit avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur le domaine public et privé et en particulier des risques liés aux interventions sur les lignes aériennes (travaux en hauteur, voisinages de réseaux électriques notamment).

Tous les intervenants de l'opérateur devront disposer de toutes les habilitations requises, notamment pour travaux électriques et travaux en hauteur, et de toutes les compétences nécessaires.

L'opérateur se porte garant de la vérification des compétences requises tant pour son propre personnel que pour son prestataire.

Toute intervention sur les artères aériennes d'Orange doit être réalisée avec l'utilisation d'une nacelle avec en préalable un test de solidité des appuis aériens tel que décrit dans le cahier des charges appuis.

Dans le cas avéré d'impossibilité d'utilisation d'une nacelle, l'utilisation d'une échelle sera possible dans le strict respect du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004 qui impose un système d'arrêt de chute approprié et par conséquent la présence obligatoire de 2 intervenants sur le chantier. Cependant, l'utilisation d'échelle est strictement interdite sur les appuis bois.

L'ensemble de ces règles et obligations sont décrites dans le contrat. L'opérateur devra respecter et faire respecter scrupuleusement les consignes de sécurité pour les riverains, les usagers, son personnel ou celui de son sous-traitant. En cas de sinistre, l'opérateur assure financièrement et opérationnellement l'ensemble des conséquences qui en découlent.

L'opérateur assume seul la responsabilité de payer la redevance d'occupation du domaine public routier lorsqu'il crée une artère entre deux appuis aériens y compris appartenant à Orange.

Si l'opérateur recourt à un sous-traitant, il a l'entière responsabilité de le contrôler et de veiller à ce que ce dernier applique l'ensemble des règles de sécurité.

L'opérateur est informé qu'Orange est susceptible d'informer Enedis que l'opérateur souhaite utiliser des équipements d'accueil, et communiquera son nom ainsi que le calendrier de déploiement et la date de mise en service souhaitée.

4.4 état des appuis aériens

L'opérateur doit pour chaque appui aérien (à l'exclusion des potelets) situé dans la zone de commande s'assurer qu'il répond aux normes de sécurité et pour cela il doit :

- vérifier l'état du poteau conformément à la procédure décrite dans le cahier des charges appuis ;
- vérifier l'absence d'étiquette jaune ou orange ;
- vérifier que les règles de voisinage avec les réseaux d'énergie électrique sont respectées conformément aux arrêtés du 17 mai 2001 et du 26 avril 2002 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (en règle générale 1 m pour la BT et 2 mètres pour la HTA) ;
- apprécier la verticalité ou le flambement des poteaux conformément aux règles d'ingénierie appuis et cahier des charges appuis.

Une fois la vérification des normes de sécurité réalisée, l'opérateur procède aux calculs de charges pour chaque appui aérien de la zone de commande sur lequel il envisage de déployer un câble optique.

L'opérateur s'assure sous sa seule et entière responsabilité que l'état du potelet et son ancrage permettent la pose d'un câble optique supplémentaire.

4.5 obligations réglementaires concernant les dissimulations de réseaux

L'autorisation d'implantation des appuis aériens Orange en domaine public est accordée à titre provisoire et révocable. Le gestionnaire du domaine peut être amené à exiger une dissimulation de réseau, notamment le réseau téléphonique installé sur les appuis aériens en fonction de ses propres souhaits d'aménagement du domaine concerné.

L'attention de l'opérateur est portée sur l'existence d'une réglementation spécifique traitant les cas de dissimulations des lignes de communication électroniques supportées par des appuis communs de distribution d'énergie électrique (article L2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'opérateur qui déploierait son câble optique en utilisant des appuis aériens et des appuis tiers doit dans ce cas supporter le transfert de son câble optique, positionné sur les appuis aériens et les appuis tiers, dans les nouvelles installations de génie civil réalisées.

L'usage de nouveaux alvéoles par l'opérateur sera déterminé en fonction du propriétaire de ces alvéoles :

- si Orange est propriétaire des nouvelles installations de génie civil, l'opérateur se conformera à la présente offre pour la construction de son réseau de remplacement et Orange appliquera la tarification prévue ;
- si un tiers est propriétaire des nouvelles installations de génie civil, il appartient à l'opérateur de déterminer avec ledit tiers le tarif de location des alvéoles ainsi que leurs conditions d'utilisation.

5 contrôles de conformité d'Orange

Orange se réserve le droit de procéder à tout moment, à des contrôles inopinés sur chantier et/ou par sondages visant à vérifier le respect par l'opérateur, et/ou ses entreprises sous-traitantes de l'ensemble des obligations prévues au contrat.

5.1 définition des non-conformités

Les non-conformités sont classées en deux catégories : les non-conformités majeures et les non-conformités simples. Ces non conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier.

Une non-conformité majeure correspond au non-respect des obligations de l'opérateur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du plan de prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements.

Une non-conformité simple s'entend du non-respect d'une obligation incombant à l'opérateur en application du contrat d'accès aux installations de génie civil d'Orange et qui n'est pas une non-conformité majeure.

5.2 conséquences d'une non-conformité constatée par Orange

5.2.1 non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par Orange, les études et/ou les travaux sont, sur demande écrite ou orale d'Orange, immédiatement interrompus sur le territoire de la zone de commande de la déclaration d'études et/ou de travaux concernée.

L'opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'Orange se réserve le droit de réclamer. Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse d'Orange.

En outre, Orange se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le territoire de la zone de commande dans les conditions définies au contrat.

5.2.2 non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple, effectuée à compter du troisième constat - et les suivantes - par année calendaire sur la même zone de commande est considérée comme une non-conformité majeure et entraîne l'application des dispositions du § 5.2.1.

5.3 constat de non-conformité

Outre l'application des dispositions relatives aux non-conformités, Orange peut, à compter de la simple constatation par un agent habilité d'Orange, ou par toute autorité dûment habilitée, notifier par tout moyen ces non-conformités à l'opérateur, notamment afin de prendre en compte un caractère d'urgence. Un constat sera transmis par écrit par Orange à l'opérateur. Lorsque l'opérateur, son sous-traitant éventuel ou le sous-traitant éventuel de ce dernier est présent lors du constat, ces manquements sont consignés dans un procès-verbal établi contradictoirement.

5.4 constatation de manquements spécifiques

S'il est constaté :

- l'existence d'une atteinte ou d'un dommage causé au GC, aux appuis aériens, aux installations et, d'une manière plus générale, aux réseaux d'Orange ou des opérateurs de réseau tiers présents dans le GC ou sur les appuis aériens, ou des travaux qui auraient été réalisés dans les conditions sanctionnées ci-dessus, ou

- toute perturbation du fonctionnement des réseaux en place due à un non-respect du contrat, ou
- l'absence d'autorisation de toute autorité et d'Orange relative à la présence et à l'implantation des infrastructures, au percement de chambres, ou à la dépose de câbles appartenant à Orange,

l'opérateur aura l'obligation, après qu'il en aura reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- (i) de réparer à ses frais les dommages occasionnés et de remettre en leur état initial le GC ou les appuis aériens, les installations et, d'une manière plus générale, les réseaux d'Orange et des tiers affectés et/ou
- (ii) de déposer les infrastructures ou tout élément de son réseau indûment déployés étant entendu qu'à défaut de dépose sans délai de ces infrastructures et éléments, Orange se réserve la possibilité de démonter ces infrastructures et éléments aux frais exclusifs de l'opérateur.

Par ailleurs, Orange se réserve la possibilité de suspendre toutes les commandes de prestations concernées sur la zone de commande où le manquement spécifique a été constaté, et entraînant de facto la suspension du chantier concerné.

Après envoi par l'opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de la correction des manquements spécifiques et demandant la reprise de ses travaux de déploiement de ses infrastructures, Orange délivre après contrôle une autorisation de reprise de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 dispositions générales pour l'utilisation des installations

6.1 préambule

Les installations éligibles sont les installations situées en domaine public routier ou en zones d'aménagement concerté :

- pour les saturations LFO les critères d'éligibilité sont les suivants : parcours GC existant entre les 2 chambres 0 des deux nœud de raccordement d'Orange d'extrémité de la LFO ;
- pour les nœud de raccordement d'Orange non opticalisés les critères d'éligibilité sont les suivants :
 - entre 2 chambres 0 de deux nœud de raccordement d'Orange éloignées de 60 kms en linéaire au maximum ;
 - à partir d'un NRA voisin déjà fibré par Orange ;
 - ou à partir d'un NRA voisin fibré par l'opérateur à l'aide de cette offre sous réserve d'indication dans la commande de l'opérateur, du nœud de raccordement d'Orange amont fibré à l'origine par Orange ;
 - avec les tronçons de GC existants (éventuellement non consécutifs) ;
 - avec autorisation de passage d'un seul câble optique sans dérivation ;
- pour la collecte entre un NRA et leur NRO tiers afin de prolonger un LFO via l'offre de pénétration de câble optique de collecte au NRA. Il s'agit alors de permettre le passage d'un câble optique entre la chambres 0 d'un nœud de raccordement d'Orange et un NRO tiers.

Sont notamment hors du périmètre :

- les adductions des nœuds de raccordement d'Orange
- les adductions des POPs
- les adductions des clients finals
- les éléments de réseau mobile
- les équipements de vidéo protection
- les installations aériennes ou souterraines d'Orange situées entre :
 - le nœud de raccordement d'Orange et la chambre 0 ou
 - le nœud de raccordement d'Orange et le premier appui aérien situé en domaine public

Le GC saturé entre deux NRA voisins n'autorise pas le transit par une 3ème zone locale de NRA Orange.

6.2 principes généraux

Toute intervention de l'opérateur dans les installations d'Orange n'est possible qu'à la stricte condition d'être couverte par un plan de prévention suivant les modalités du contrat.

Les prestations fournies au titre du contrat s'inscrivent dans les phases de déploiement du réseau de l'opérateur dans les installations d'Orange comme suit :

1 – Phase de documentation préalable

Sur commande de l'opérateur, Orange fournit la documentation préalable. La documentation préalable est constituée des plans itinéraires et/ou des informations sur les appuis aériens et/ou les informations sur les schémas de câbles cuivre en aérien.

2 – Phase d'études

Une fois la documentation préalable fournie par Orange et après acceptation par Orange de sa déclaration d'étude, l'opérateur réalise les études d'utilisation des installations conformément au contrat.

Orange fournit les prestations et informations complémentaires telles que décrites aux § 11.1 et 11.2.

3 – Phase de travaux

A l'issue de ses études, l'opérateur adresse à Orange ses commandes d'accès aux installations préalablement aux travaux de pose de ses infrastructures dans les installations.

Si Orange accepte la commande d'accès aux installations, l'opérateur réalise les travaux de pose de ses infrastructures dans le GC et/ou sur les appuis aériens et fournit un dossier de fin de travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L'acceptation du dossier de fin de travaux met fin à la phase travaux pour la zone de commande concernée.

6.3 règles générales d'utilisation des appuis aériens

L'utilisation des appuis aériens par l'opérateur est strictement limitée aux seuls déploiements point à point du réseau de l'opérateur. L'opérateur n'est autorisé à poser qu'un seul et unique câble optique par portée pour l'ensemble de ses besoins.

La pose d'un nouveau câble optique n'est pas autorisée dans les nappes existantes. Il doit donc être installé sur une nouvelle nappe positionnée au-dessus de la nappe existante tel que défini dans les règles d'ingénierie appuis.

Le nombre et le type de PEO qui peuvent être installés par l'opérateur sont précisés au contrat.

Les règles d'étiquetage des poteaux d'Orange sont les suivantes :

- une étiquette bleue indique le numéro du poteau ;
- une étiquette jaune, posée lors de la dernière visite de contrôle, indique que le poteau a été jugé à remplacer et mentionne l'interdiction de monter sur ce poteau, il doit être remplacé avant toute pose de nouveau câble ;
- une étiquette orange posée lors de la dernière visite du poteau indique que le poteau n'est pas à remplacer mais doit être recalé ou replanté avant toute pose de nouveau câble ;
- une étiquette noire indique les constitutions des câbles présents sur le poteau lorsque ce dernier supporte des boîtiers ;
- l'opérateur devra prévoir une étiquette de couleur verte permettant d'identifier :
 - l'opérateur
 - le numéro de la commande FCI de sa commande d'accès aux installations sur chaque appui aérien concerné pour le déploiement de son réseau ;
 - la capacité du câble.

Les règles d'étiquetage ci-dessus ne sont pas applicables aux potelets. Néanmoins, dès la pose d'un câble optique par l'opérateur sur un potelet, ce dernier doit apposer une étiquette verte sur ce potelet.

6.4 principe de séparation des réseaux pour le génie civil

Lorsque les ressources le permettent, les opérateurs doivent privilégier la pose de leurs câbles dans les alvéoles déjà occupés par des câbles optiques et en priorité dans ceux où l'opérateur est déjà le seul occupant.

Afin de limiter les risques de dégâts éventuels dus à des interventions successives de pose ou de dépose de câbles par un autre opérateur sur les câbles en service, chaque opérateur doit procéder à un sous tubage de protection de son réseau, dans les conditions décrites au contrat.

6.5 traitement des cas de saturation du GC

6.5.1 principe de non-saturation

L'opérateur doit laisser disponible au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise pour ses propres besoins (hors alvéole ou espace de manœuvre).

Les règles de tubage sont précisées au contrat.

6.5.2 occupation des chambres

Le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'opérateur ne devra pas excéder le tiers du nombre total de chambres traversées (non compte tenu des manchons < à 2 dm3).

6.5.3 prise en charge de la désaturation

Toute saturation du GC est une saturation non objective.

6.5.4 saturation d'un tronçon

Afin d'éviter la saturation de tronçons, l'opérateur doit optimiser au maximum son architecture de réseau conformément à la décision ARCEP numéro 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 en fonction de la configuration du réseau de transport d'Orange existant, tel que décrit au contrat.

L'opérateur étudie tous les parcours de contournement de tronçons dans les installations de génie civil existantes d'Orange avant de signaler une saturation de tronçon. Les conditions de raccordement d'installations n'appartenant pas à Orange aux installations sont fixées par le cahier des charges GC.

6.5.5 traitement des cas de saturation de tronçons

L'opérateur peut demander à Orange, en fonction de la configuration de l'occupation des alvéoles, d'effectuer la désaturation selon une des deux possibilités suivantes :

- Possibilité n°1 : identification de câbles « à zéro » potentiellement déposables :

La dépose de câbles à zéro consiste à enlever des câbles cuivre non alimentés (mis à zéro) dans le génie civil d'Orange.

Un câble à zéro est défini selon les critères cumulatifs suivants :

- un câble déployé sur un ou plusieurs tronçons consécutifs
- un câble coupé à chacune de ses extrémités

L'opérateur s'engage à rechercher l'existence de câbles à zéro potentiellement déposables sur le tronçon saturé et à commander l'étude de faisabilité de la dépose de câbles à zéro dans les conditions visées au § 11.2.3.

Après étude de faisabilité de la dépose de câbles à zéro, l'opérateur pourra déposer les câbles identifiés.

- Possibilité n°2 : désaturation par regroupement de câbles cuivre :

Le regroupement de câbles consiste à migrer, dans le génie civil d'Orange, les services de communications électroniques supportés par les câbles cuivres dits « initiaux » vers d'autres câbles cuivre dits « cibles ».

Cette migration peut être opérée, au choix d'Orange, du ou des câble(s) cuivre initiaux:

- vers un ou plusieurs câbles cuivre cibles existants, ou
- vers un nouveau câble cuivre cible posé par Orange,

permettant la dépose du ou des câbles cuivres initiaux dans le génie civil d'Orange.

L'opérateur peut commander à Orange une prestation de désaturation par regroupement de câbles dans les conditions visées au § 10.4.

Cette prestation peut être mise en œuvre sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité préalable dans les conditions visées au § 11.2.4.

Les études et travaux pour regroupement de câbles sont à la charge exclusive de l'opérateur.

6.6 traitement des cas de saturation des appuis aériens

6.6.1 principe de non-saturation des appuis aériens

La charge admissible par appui aérien ainsi que la méthodologie de calcul de charges sont décrites dans le contrat.

L'opérateur s'engage à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie appuis, une fois la ressource équivalente à celle qu'il utilise (1+1) .

6.6.2 saturation d'un appui aérien

L'opérateur s'engage, par son calcul de charge et les tests effectués sur l'appui, à détecter si l'appui aérien est :

- utilisable en l'état
- utilisable après travaux de remplacement ou de renforcement de l'appui aérien.

Toute saturation des appuis aériens est une saturation non objective.

6.6.3 traitement des cas de saturation d'un appui aérien

- Possibilité n°1 : utilisation d'appuis appartenant à un tiers (Enedis, autre opérateur ou collectivité)

L'opérateur fait son affaire de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de l'appui appartenant à un tiers.

- Possibilité n°2 : plantation d'un appui aérien à proximité de ceux existants

L'opérateur peut planter à ses frais et sous sa seule responsabilité, après accord du gestionnaire du domaine, un appui à proximité d'appuis aériens existants en respectant les distances spécifiées dans le contrat par rapport à l'artère existante.

- Possibilité n°3 : renforcement ou remplacement d'un appui aérien existant

L'opérateur a la possibilité d'étudier le renforcement ou le remplacement d'un appui aérien.

Après avoir effectué les études dans les conditions au §9 et obtenu les autorisations administratives du gestionnaire du domaine et/ou les autorisations des propriétaires fonciers, l'opérateur peut procéder aux travaux de renforcement ou de remplacement d'un appui aérien dans le respect des conditions cumulatives suivantes :

- la solution retenue est compatible d'une part avec le résultat du calcul de charges prenant en compte l'ajout du câble de l'opérateur et d'autre part avec les principes généraux décrits dans le contrat.
- les travaux effectués sur les appuis aériens n'exigent aucun remplacement des câbles existants pour longueur inadaptée après travaux
- l'ensemble des travaux effectués le sont sous la seule responsabilité de l'opérateur qui doit assurer entre autres le maintien des câbles existants à hauteur réglementaire pendant les travaux, y compris avec des supports provisoires si nécessaire, ainsi que l'accrochage, en fin de travaux, des câbles existants sur le nouvel appui renforcé ou remplacé par ses soins.

Les études et la main d'œuvre concernant les travaux de renforcement/remplacement d'appuis aériens sont à la charge de l'opérateur.

7 principes généraux relatifs aux commandes

7.1 commande des prestations

Pour l'exécution du contrat, les parties conviennent qu'une commande fait référence à une seule zone de commande.

7.1.1 pré requis

La souscription par l'opérateur du contrat FCI et de la convention Web opérateur est un pré requis nécessaire et indispensable au passage de commandes de prestations au titre du contrat.

La souscription par l'opérateur du contrat e.SAV est un pré requis nécessaire et indispensable aux déclarations de ses interventions de maintenance pour ses câbles.

7.1.2 modalités de commande des prestations

L'opérateur envoie ses bons de commande exclusivement via l'application FCI (saisie en ligne ou en web services) suivant les modalités du contrat.

Lorsque l'opérateur saisit sa commande via l'application FCI, la dite application notifie l'enregistrement de cette commande en fournissant un numéro de commande. Cette notification ne constitue pas un accusé de réception de la commande, mais une simple confirmation de l'enregistrement de celle-ci. Les règles relatives aux accusés de réception des commandes sont détaillées ci-après.

Lorsque l'opérateur passe sa commande via l'application FCI, celui-ci peut être amené à fournir des pièces jointes à la commande. Ces dernières sont communiquées exclusivement via le Web opérateur.

Dans le cas où aucune pièce jointe n'est nécessaire à la commande, Orange accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans FCI.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, Orange accuse réception de la commande dans un délai de 2 jours ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans le Web opérateur de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Toute pièce jointe dont la date de dépôt dans le Web opérateur est antérieure à la notification délivrée par le FCI ou qui ne comporte pas le numéro de commande délivré par FCI, ne peut pas être prise en compte par Orange. Dans ce cas la commande de l'opérateur est rejetée.

Si l'opérateur n'a pas transmis via le Web opérateur, l'ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard le jour ouvré suivant le dépôt de cette commande dans le FCI, Orange rejette la commande.

7.2 utilisation d'un référentiel cartographique

Orange a mis en place un référentiel cartographique qui a pour vocation de structurer les dossiers de commandes afin notamment d'améliorer les processus d'échange d'informations entre Orange et les opérateurs par:

- un traitement des dossiers de commandes avec une présentation homogène des plans fournis en pièces jointes ;

- des flux de communication des informations aux opérateurs avec des fichiers organisés et normalisés.

Ce référentiel, dont un modèle figure au contrat décrit le « fichier cartographique commande » envoyé par l'opérateur à Orange à l'occasion de tout type de commande (à l'exception des commandes de documentation préalable) prévu au titre du contrat, incluant :

- le calque CPI_N° commande de plan itinéraire initiale au format intégrable DAO/SIG ;
- le calque de la commande en cours ;
- le calque de la commande amont si la commande amont est différente d'une commande de documentation préalable ;
- un calque spécifique en cas d'adduction d'un génie civil n'appartenant pas à Orange à une chambre d'Orange ;
- les informations du fichier cartographique commande reçu par Orange, sont diffusées par Orange après anonymisation et insertion dans la couche cartographique spécifique vers les autres opérateurs présents sur la zone de commande au titre des informations complémentaires décrites au § 11.1.

Ce fichier couvre le territoire d'une zone de commande et inclut, en périphérie de cette dernière, une bande complémentaire de 100 mètres de large.

7.3 prévisions de commandes d'accès aux installations

L'opérateur s'engage à communiquer à Orange ses prévisions mensuelles de commandes d'accès aux installations au niveau national, pour le trimestre à venir, permettant ainsi à Orange de dimensionner ses ressources afin de traiter les commandes dans le respect des conditions mentionnées au contrat.

L'opérateur communique ses prévisions au niveau national conformément au contrat.

L'opérateur communique, à la signature du contrat, ses prévisions mensuelles jusqu'à la fin du trimestre civil suivant le trimestre de signature. Par la suite, l'opérateur communique ses prévisions mensuelles au plus tard le premier jour ouvré du mois précédant chaque trimestre N de l'année civile pour ses commandes des trimestres N et N+1.

A défaut de réception par Orange :

- des dites prévisions,
- des dites prévisions dans le délai, ou
- en cas d'écart entre le volume prévisionnel de commandes d'accès aux installations fourni par l'opérateur, du trimestre N, pour chaque type de commande d'accès aux installations et le volume constaté de commandes de chaque type pour lesquelles Orange a accusé réception de plus de 20 pour cent,

Orange pourra ne pas être en mesure de respecter les délais figurant au contrat, et aucune indemnité n'est due par Orange à l'opérateur à ce titre.

8 prestations de fournitures de documentation préalables

8.1 principes

La documentation préalable fournie en application du contrat est représentative de l'état de la description des installations dans le système d'information d'Orange à la date à laquelle elle est fournie à l'opérateur.

Orange fournit au titre de cette documentation préalable :

- les plans itinéraires
- les informations sur les appuis aériens
- les schémas des câbles cuivre en aérien.

La fourniture de cette documentation préalable constitue l'obligation d'Orange au titre des prestations visées au présent §. Cette documentation préalable est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des installations et de la mise à jour du système d'information d'Orange.

L'opérateur reconnaît expressément à cet égard que ladite documentation préalable est communiquée en l'état par Orange, lorsqu'elle est disponible.

Dans l'hypothèse où les informations sur les installations de génie civil ou sur les appuis aériens n'existent pas dans le système d'information d'Orange, Orange ne sera assujettie à aucune obligation de fourniture desdites informations.

Orange ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité de la documentation préalable fournie. La documentation préalable fournie en l'état et en application du contrat ne préjuge pas de la faisabilité de l'implantation des infrastructures de l'opérateur dans les installations.

8.2 fourniture des plans itinéraires

8.2.1 description de la prestation de fourniture de plans itinéraires

Orange fournit au titre de la prestation de fourniture de plans itinéraires le ou les plans itinéraires couvrant la totalité de la zone de commande de plans itinéraires désignée par l'opérateur et inclut, en périphérie de cette dernière, une bande complémentaire de 100 mètres de large.

Les plans itinéraires indiquent :

- la position des NRA implantés dans la zone de commande ainsi que leur numéro ;
- le (ou les) contour(s) de zone de NRA impactant la zone de commande ;
- la position des sous répartiteurs ainsi que leur numéro ;
- le tracé des déploiements de réseaux optiques commandés ou réalisés par les opérateurs, issu des fichiers cartographiques commandes.

Les plans itinéraires sont fournis au format « intégrable » dans un système d'information contenant uniquement le plan des installations. Le format « intégrable » est systématiquement livré aux formats SHAPE et DXF (Drawing eXchange Format) et éventuellement au format TIF en fonction des données disponibles. Les différents formats de données utilisées sont décrits au contrat.

Le format documentaire « intégrable » est géo référencé.

Les données numériques existantes se composent selon les disponibilités :

- de données vecteur, fournies aux formats SHAPE + DXF et

- d'images raster, s'il en existe, fournies au format TIF géo référencé.

Dans l'hypothèse où certaines chambres apparaissent sur les plans itinéraires fournis par Orange et que ces chambres n'appartiennent pas à Orange, Orange en informera l'opérateur en fournissant une délimitation d'emprise du réseau n'appartenant pas à Orange sur le plan itinéraire.

Orange s'engage à livrer la prestation dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du bon de commande de l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 120 par période de 23 jours ouvrés.

En cas de volumes prévisionnels supérieurs à ceux indiqués ci-dessus et en complément de la fourniture de ces éléments au travers de l'annexe C12 du contrat afférent à la présente offre, l'opérateur devra convenir avec Orange des modalités de livraison avec un préavis minimum de 4 mois.

L'opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer, sous sa seule responsabilité, ses interventions ultérieures. Orange ne saurait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles pour l'opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions concomitantes d'autres opérateurs sur les installations concernées.

La responsabilité d'Orange ne pourra être recherchée par l'opérateur concernant une absence de tracé des déploiements de réseaux optiques commandés ou réalisés par les opérateurs.

8.2.2 renouvellement d'une commande de plan itinéraire

Si l'opérateur souhaite passer une nouvelle commande de plan itinéraire, sur une zone de commande pour laquelle Orange a déjà fourni le plan itinéraire au format adapté, il utilise le bon de commande « Notification » afin de conserver le même numéro de commande de plan itinéraires pour l'ensemble de ses commandes ultérieures sur la zone de commande.

Orange fournit les plans itinéraires dans les conditions stipulées au contrat.

L'engagement sur le délai de livraison de ce nouveau plan itinéraire est identique à celui spécifié ci-dessus.

La livraison de plans itinéraires suite à cette notification de l'opérateur est facturée conformément à l'annexe 1.

8.2.3 vectorisation de plans réalisée par Orange

Orange peut être amenée à faire évoluer sa documentation par vectorisation de plans.

Périodiquement, Orange fait le bilan des vectorisations terminées et fournit les plans itinéraires aux opérateurs ayant déjà commandé des plans itinéraires sur la zone de commande considérée.

Dans ce cas, la livraison de ces plans itinéraires est gratuite.

Au-delà de 3 mois à compter de la fourniture des plans itinéraires nouvellement vectorisés par Orange, toute commande d'accès aux installations ne prenant pas en compte cette mise à jour documentaire est refusée par Orange.

8.2.4 intégrité des fichiers de plans itinéraires

Dans le cas où les fichiers des plans itinéraires s'avèrent altérés à la date de livraison, l'opérateur utilise le bon de commande « Notification » afin de demander une nouvelle livraison. Les documents

à joindre à cette notification sont stipulés au contrat et doivent préciser la nature des problèmes rencontrés.

L'opérateur reconnaît et accepte que cette notification doit parvenir à Orange dans un délai maximum de 46 jours ouvrés à compter de la date de livraison initiale des plans itinéraires par Orange.

Orange fournit les plans itinéraires dans les conditions stipulées au contrat.

Orange s'engage à fournir une nouvelle version des fichiers dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du bon de commande.

En conséquence, l'opérateur renonce définitivement à toute action en responsabilité en réparation du préjudice subi du fait de la fourniture de fichiers altérés contre Orange toutes les fois que :

- Orange fournit les nouveaux plans itinéraires et que ceux-ci ne sont pas altérés dans le respect de la procédure décrite au présent § ;
- l'opérateur ne demande pas à bénéficier de la fourniture de plans itinéraires non-altérés dans le délai de 46 jours ouvrés à compter de la date de livraison initiale des plans itinéraires par Orange.

Si, après analyse des fichiers fournis initialement par Orange, la demande s'avère injustifiée ou si cette demande parvient à Orange au-delà des 46 jours ouvrés précités, cette livraison est facturée par Orange conformément à l'annexe 1.

8.3 prestation de fourniture d'informations sur les appuis aériens

Pour chaque appui aérien de la zone de commande, Orange fournit son identification et sa localisation suivant les dispositions du contrat.

Orange livre cette prestation sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'accusé réception de la commande émise par l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 30 par période de 23 jours ouvrés.

8.4 prestation de fourniture d'informations sur les schémas de câbles cuivre en aérien

Pour réaliser le calcul de la charge supportable par letus appuis aériens intégrant le déploiement de son câble optique, l'opérateur doit relever les câbles présents sur les appuis aériens en indiquant leur nature, leur nombre et leur orientation, ainsi que l'état mécanique et visuel de chaque appui aérien.

Afin de réduire les déplacements avec nacelle pour la réalisation de ses études, l'opérateur peut commander à Orange les schémas des câbles cuivre d'Orange présents sur les appuis aériens.

A partir du plan itinéraire fourni par Orange, l'opérateur identifie les artères aériennes sur lesquelles il souhaite réaliser une étude. Il passe une commande à Orange en indiquant la zone de commande, le nom du Centre et le numéro des SR concernées dans la zone de commande. Le nom du Centre et le numéro de la SR figurent dans les données fournies par Orange au titre de la prestation mentionnée au § 8.3. Une commande de cette prestation doit concerner un maximum de 3 SR.

Orange transmet à l'opérateur par zone de SR, les fichiers au format Pdf comprenant les schémas des câbles cuivre avec les PC (Points de Concentration du réseau cuivre).

Orange délivre les informations par zones de SR rattachées à la commande de l'opérateur.

Orange fournit autant de fichiers que de zone de SR incluses dans la commande.

Les branchements aériens reliant le PC aux clients et les câbles d'opérateur tiers ne sont pas recensés sur les schémas fournis par Orange.

L'opérateur doit en plus des câbles figurant sur le schéma de câbles fourni par Orange, recenser ces branchements aériens ou ces câbles appartenant aux opérateurs tiers et procéder l'examen mécanique et visuel des appuis aériens.

Les données sont transmises à titre indicatif et selon l'état de la documentation.

En cas de divergence entre la liste des câbles figurant dans les fichiers transmis et le recensement sur le terrain, l'opérateur doit retenir ce dernier pour réaliser son étude.

Orange délivre cette prestation sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception par Orange de la commande émise par l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 30 par période de 23 jours ouvrés.

9 prestations de la phase d'études par l'opérateur

9.1 déclaration d'études

9.1.1 description

L'objet de la déclaration d'études est :

- d'une part d'informer préalablement Orange des interventions pour études sur ses installations aux fins de contrôle ;
- d'autre part de permettre à Orange de fournir à l'opérateur des éléments complémentaires utiles à la bonne réalisation des études objet du présent §.

La déclaration d'études est un pré-requis à toute commande d'accès aux installations.

9.1.2 commande

Les déclarations d'études de l'opérateur sont envoyées à Orange et traitées conformément aux dispositions du contrat.

La zone de commande d'une déclaration d'études est équivalente à une zone de commande de plans itinéraires préalablement livrée à l'opérateur. L'opérateur indique la référence de la commande de la prestation de fourniture de plans itinéraires concernée dans le bon de commande de la prestation de déclaration d'études.

Chaque déclaration d'études doit comporter :

- le numéro de commande « fourniture d'un plan de prévention ». concernant le plan de prévention en vigueur ;
- la date de fin de validité ce plan de prévention.

L'accusé de réception de la déclaration d'études vaut acceptation de la commande, le bon de commande étant présumé valablement rempli.

L'accusé de réception délivré par Orange autorise l'opérateur ou son sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées au contrat à intervenir, sans accompagnement (hors chambres sécurisées en absence de prêt de clés et hors galeries visitables) sur les installations aux fins de réaliser ses études. Celles-ci doivent être réalisées en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées au § 12.

9.1.3 livraison

La période d'interventions pour études de l'opérateur est limitée à 12 mois à compter de l'accusé de réception de la déclaration d'études par Orange. Une déclaration d'études ne peut pas être prolongée. En conséquence, lorsque cette déclaration d'études arrive à son terme et si l'opérateur en a le besoin, ce dernier doit passer une nouvelle commande de déclaration d'études.

Pendant la totalité de la période de validité d'une déclaration d'études, l'opérateur peut bénéficier des prestations complémentaires mentionnées au § 11.

Conformément au § 12.1, l'opérateur doit sous son entière responsabilité, établir le plan de prévention en cohérence avec :

- la durée de validité de sa déclaration d'études et
- la durée des travaux s'y rapportant.

9.2 logiciel CAP FT

9.2.1 description

Orange propose à l'opérateur d'utiliser le logiciel CAP FT qui permet exclusivement le calcul de charges sur les appuis aériens excepté les potelets.

La licence d'utilisation du logiciel CAP FT est fournie en annexe du contrat. L'opérateur reconnaît en avoir pris connaissance et en accepter les termes dans leur intégralité.

Les principales caractéristiques du logiciel sont :

- une utilisation facilitée par une ergonomie simplifiée (icônes, visualisation des types de supports ...);
- un référencement de l'ensemble des types de poteaux et de câbles existants sur les artères aériennes. Ce référencement est évolutif et permet facilement l'ajout de nouvelles références ;
- un référentiel angulaire simplifié ;
- des paramètres flèche/portée prédéfinis et ajustables à la configuration réelle ;
- un import automatisé des données synthétisées sur un tableau EXCEL ;
- une étude de charge appui aérien par appui aérien ou bien pour une artère aérienne complète ;
- un export des résultats avant et après la pose du câble optique ;
- une restitution graphique des résultats.

L'opérateur peut solliciter Orange pour une prestation de :

- formation à l'utilisation de ce logiciel CAP FT ; et/ou
- une formation aux relevés terrain.

9.2.2 commande et livraison de la prestation de fourniture du dongle et du logiciel CAP FT

A compter de la date de l'accusé de réception émis par Orange de la commande de l'opérateur et dans un délai de 10 jours ouvrés, Orange fournit via l'espace les licences commandées par l'opérateur.

9.3 calcul de charges des appuis aériens

9.3.1 principes

Pendant ses études, l'opérateur assure le calcul de charge des appuis aériens pour les câbles existants et après simulation de la pose des câbles envisagés.

En cas de charge non compatible ou d'appui aérien inutilisable en l'état, l'opérateur transmet à Orange les propositions de renforcement ou de remplacement d'appuis aériens avec sa commande d'accès aux installations et les fiches appuis correspondantes.

Pour les appuis aériens :

- avec étiquette jaune,
- à recaler ou à changer sans étiquettes jaunes ou
- passant en surcharge (rouge) avec l'adjonction du ou des câbles projetés par l'opérateur,

l'opérateur propose, lors de ses études au gestionnaire du domaine, la solution technique permettant de rendre l'appui aérien éligible à la présente offre.

Pour les propositions précédemment citées, l'opérateur devra obtenir préalablement l'accord du gestionnaire de voirie sur l'évolution projetée.

En cas de refus du gestionnaire de voirie sur l'évolution projetée, l'opérateur doit proposer une nouvelle solution au gestionnaire de voirie. L'opérateur peut renouveler ces demandes d'accord en tant que de besoin.

En cas de refus du gestionnaire de voirie ou du propriétaire foncier pour autoriser le passage de nouveaux câbles en aériens, l'opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses câbles optiques. L'éventuel délai supplémentaire d'études qui résulterait de ce refus est de la responsabilité exclusive de l'opérateur.

En cas de refus du gestionnaire de voirie pour autoriser le passage de nouveaux câbles en aérien et demande d'enfouissement des réseaux, Orange ne sera en aucun cas contrainte ni mise à contribution pour créer le génie civil nécessaire.

9.3.2 modalités de calcul de charges

L'opérateur est responsable de la bonne exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les appuis aériens.

Afin de pouvoir effectuer les calculs de charges, l'opérateur doit recenser le nombre et le type de câbles existants sur chaque appui aérien et simuler le rajout de son (ou de ses) câble(s) optique(s), de ses protections d'épissure et PB. L'opérateur est responsable de la complétude des données permettant l'exécution du calcul de la charge admissible autorisée sur les appuis aériens.

L'opérateur effectue les calculs de charges en utilisant :

- un outil de son choix qui permet de calculer la charge supportée par les appuis aériens afin de s'assurer du respect des règles en vigueur pour la construction de lignes aériennes ou
- l'outil proposé par Orange (CAP FT).

Les potelets d'Orange implantés sur façades des immeubles bâtis sont utilisables par l'opérateur sous réserve :

- d'obtention par l'opérateur de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble bâti concerné et
- de l'évaluation par l'opérateur sous sa seule et entière responsabilité, de la qualité suffisante du scellement de fixation de ce potelet sur la façade et de l'estimation par l'opérateur sous sa seule et entière responsabilité, de la possibilité d'accueillir la charge supplémentaire prévue pour le câble optique à poser (évaluation de la charge réalisée hors logiciel de calcul de charges).

9.3.3 résultat du calcul de charges

Le logiciel CAP FT procède au calcul de charges à partir des données saisies par l'opérateur. Ces calculs sont établis conformément aux règles en vigueur pour la construction des lignes aériennes telles que définies dans le cahier des charges appuis aériens.

9.3.4 données à communiquer à Orange

La fiche d'appui comporte les résultats des calculs de charges pour chaque appui aérien ainsi que le relevé des câbles pour l'ensemble des appuis aériens objet de son étude.

La fiche d'appui inclut par appui aérien 2 photos pertinentes (vue d'ensemble de l'environnement de l'appui aérien et tête de l'appui aérien avec rajout manuscrit du câble optique projeté), rendant compte de l'état actuel et envisagé de chaque appui aérien.

L'opérateur transmet avec sa commande d'accès aux installations à Orange un fichier par fiche d'appui : ce fichier aura comme nom le numéro de l'appui aérien.

10 prestations de la phase de travaux de l'opérateur

10.1 accès aux installations :

10.1.1 description de la prestation d'accès aux installations

L'objet de cette prestation est de permettre à l'opérateur d'obtenir les droits de passage pour ses infrastructures dans les installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ses infrastructures dans les dites installations.

La commande d'accès aux installations transmise par l'opérateur fait référence à une déclaration d'études en cours de validité et contient les éléments permettant à Orange :

- de procéder à tout moment par sondage, à la vérification du respect des règles d'ingénierie GC et appuis et du respect des cahiers des charges GC et appuis au vu de la commande d'accès aux installations fournie par l'opérateur ; et
- de vérifier par sondage la disponibilité des installations utilisées sur un tronçon ou sur une portée pour une ou plusieurs liaisons en regard des réservations d'Orange pour les réseaux FTTx et hors FTTx et des commandes d'accès aux installations des autres opérateurs.

Si Orange ne détecte pas a priori dans la commande d'accès aux installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des règles d'ingénierie et des cahiers des charges applicables au GC ainsi que ceux applicables aux appuis aérien, ni d'anomalie(s) concernant la disponibilité des installations utilisées, la commande d'accès aux installations est acceptée.

Orange signifie à l'opérateur, via le Web opérateur, l'acceptation ou non de sa commande d'accès aux installations et communique l'indication de l'acceptation du devis pour les travaux de tubage rigide à réaliser par l'opérateur.

A la fin de ces travaux, l'opérateur adresse à Orange un dossier de fin de travaux.

10.1.2 commande de la prestation d'accès aux installations

La zone de commande d'une commande d'accès aux installations regroupe les zones de commande des déclarations d'études et la commande d'accès aux installations ne peut porter sur plus de 500 chambres ou portées.

L'opérateur indique sur le bon de commande d'accès aux installations :

- les références des commandes de plans itinéraires livrées pour chaque commune traversée ;
- la référence des déclarations d'études pour la commande concernée ;
- le nombre de plans itinéraires concernés par le bon de commande
- le nombre de chambres incluses dans le bon de commande ;
- le nombre d'appuis aériens inclus dans le bon de commande

et selon le besoin :

- en cas de saturation LFO :
 - le numéro de sa commande de lien LFO préalablement refusée par Orange
 - la longueur linéaire du câble optique prévu par l'opérateur au titre de cette commande
- en cas de nœud de raccordement d'Orange non opticalisé :
 - la distance vol d'oiseau entre les deux nœuds de raccordement d'Orange d'extrémité de la liaison de collecte
 - la longueur linéaire du câble optique prévu par l'opérateur
 - la référence du nœud de raccordement d'Orange déjà fibré origine de la liaison de collecte si l'opérateur relie un nœud de raccordement d'Orange déjà fibré par Orange à un nœud de raccordement d'Orange non fibré
 - la référence du nœud de raccordement d'Orange précédemment fibré par l'opérateur si l'opérateur relie un nœud de raccordement d'Orange déjà fibré par ses soins au titre de ce contrat à un nœud de raccordement d'Orange non fibré. Dans ce cas il précise également la référence du nœud de raccordement d'Orange initialement fibré par Orange ayant permis à l'opérateur de fibrer le nœud de raccordement d'Orange amont de cette commande
- en cas de prolongement d'un lien LFO entre le nœud de raccordement d'Orange et le NRO tiers.

Un bon de commande d'accès aux installations porte sur une liaison de collecte étant entendu que le nombre de chambres référencées ou appuis dans la commande est inférieur à ou égal 500 la longueur du câble optique prévu par l'opérateur est inférieure à 60 kilomètres.

Orange s'engage sur les délais de livraison des commandes d'accès aux installations par période de 30 jours calendaires consécutifs, par département administratif pour un nombre maximum de commandes de 10 par opérateur.

L'opérateur joint à son bon de commande d'accès aux installations les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure au contrat, sur lequel il renseigne :
 - dans l'onglet « commandes Fermes » :
 - pour le percement de grand pied droit de chambre, la dépose de câbles à zéro, les galeries visitables et les regroupements de câbles, l'opérateur fournit la

- référence dans la colonne R « Commentaire opérateur » : des accords ou des devis prévus au contrat ;
- la mention « tubage souple » ou « tubage rigide » en cas de travaux de tubage prévus
 - la mention de la pose de manchons, PEO en cas de projet d'ajout d'un de ces boîtiers .
 - l'onglet « Devis de l'opérateur » si l'opérateur doit effectuer des travaux de tubage rigide en application des règles d'Ingénierie GC.
- les fiches de relevés de chambres conformément au modèle décrit au contrat avec intégration des photos des chambres et/ou des masques traversés par les câbles optiques de l'opérateur. Le relevé de chambres est exigé pour toutes les chambres utilisées. Le dossier de commande comprendra à minima :
 - tous les relevés de masques logiques des chambres transport où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible
 - un fichier « cartographique commande » par commune traversée incluant le calque des contours des zones locales de NRA Orange ainsi qu'un :
 - nouveau calque, enrichi par ses soins :
 - des tronçons utilisés par la pose de ses câbles optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le kit charte graphique,
 - des chambres concernées par :
 - l'implantation d'une protection d'épissure; ou
 - les déposes de câbles à 0 ; ou
 - l'utilisation de tubages souples et de tubages rigides ;
 - les regroupements de câbles commandés.
 - des appuis aériens concernés
 - nouveau calque enrichi par ses soins,
 - du GC créé par l'opérateur avec le percement de pied droit concerné (calque GC opérateur projeté)
 - de la chambre satellite installée par l'opérateur.Dans le cas où l'opérateur se raccorde sur une infrastructure existante appartenant à un tiers, il le mentionne sur le calque comme stipulé dans le kit charte graphique. Dans le cas où l'opérateur réalise du génie civil entre 2 chambres Orange, il doit tracer sur le calque tout le parcours du nouveau génie civil entre les 2 chambres Orange
 - calque GC Tiers existant permettant à Orange d'avoir une bonne compréhension du cheminement point à point de la liaison dans la commande de l'opérateur.
 - les numéros de commandes émises par l'opérateur pour solliciter les accords d'Orange pour les déposes de câbles à 0 et le fichier « autorisation de dépose : compte rendu d'étude » complété,
 - le (ou les) numéro(s) de la commande d'étude de regroupement de câbles et le (ou les) devis accepté(s) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la Prestation de travaux de regroupement de câbles telle que visée au contrat.
 - le numéro de commande et le (ou les) devis accepté(s) éventuels valant commande ferme de la prestation de travaux pour les travaux de remplacement de câbles aériens telle que visée au contrat.
 - les accords fournis par Orange pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de chambre,
 - un état récapitulatif par type de matériel, des poteaux commandés à Orange pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens (modèle figurant au contrat)

- la fiche appui de chaque appui aérien implanté sur la zone de commande sur laquelle l'opérateur envisage d'implanter un câble optique avec le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique et les photos telles que définies au contrat. Si l'appui aérien ne nécessite pas de travaux de renforcement ou de remplacement, l'opérateur est dispensé de la production de la fiche appui.

Dans l'hypothèse où un bon de commande de dépose de câble à zéro est rejeté par Orange, le bon de commande d'accès aux installations auquel il est joint est rejeté en totalité.

Dans l'hypothèse où un bon de commande de travaux de regroupement de câbles est rejeté par Orange, le bon de commande d'accès aux installations auquel il est joint est rejeté en totalité.

Dans l'hypothèse où un devis de tubage est refusé par Orange, le bon de commande d'accès aux installations auquel il est joint est rejeté en totalité.

Dans tous les cas, Orange n'assure pas de réservations de ressources concernant les appuis aériens, l'opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement par un autre opérateur intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des appuis aériens concernés.

S'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

10.1.2.1 modalités applicables à tous les types de commandes d'accès aux installations

Quelque-soit son besoin, lors de sa première commande d'accès aux installations dans le cadre d'une offre d'accès au génie civil d'Orange, l'opérateur choisit une couleur pour ses gaines fendues annelées (couleur autre que orange, rouge ou vert qui sont interdites). Pour les commandes suivantes, et sur l'ensemble du territoire national, l'opérateur utilise la couleur qu'il a choisie lors de cette première commande d'accès aux installations.

A titre exceptionnel et dérogatoire, une commande d'accès aux installations peut comporter plusieurs chambres ou appuis aériens situés sur une zone de commande limitrophe à condition que ces quelques chambres ou appuis aériens ne soient pas éloignés de plus de 100 mètres de la zone de commande de la commande d'accès aux installations concernée. Dans ce cas, l'opérateur reconnaît que ses réservations ne seront pas visibles par les autres opérateurs qui travaillent sur la zone de commande limitrophe concernée et en assume les éventuelles conséquences, notamment en cas de déploiement simultanés. Si le contour de la zone de 100 mètres au-delà de la zone de commande n'est pas matérialisé sur le plan itinéraire initialement fourni par Orange, l'opérateur doit matérialiser ce contour sur le calque de sa commande d'accès aux installations.

10.1.2.2 cas particulier des commandes d'accès aux installations incluant des chambres sous enrobé, des chambres soudées pour sécurisation ou des chambres sécurisées par un système traditionnel.

Orange autorise l'opérateur à passer des commandes d'accès aux installations sans ouverture préalable des chambres sous enrobé, sur des chambres soudées pour sécurisation ou sur des chambres sécurisées suivant les dispositions du contrat.

L'opérateur transmet en phase travaux selon le cas rencontré :

- une notification de type « tampons soudés pour sécurisation »
- une notification de type « rehausse de cadres et tampons »
- lorsque la chambre est sécurisée, selon le cas une demande de prêt de clé ou une demande d'accompagnement pour ouverture / fermeture de chambres sécurisées lorsque le prêt de clé n'est pas autorisé.

10.1.3 cas particulier de commandes d'accès aux installations sans tirage de câbles

L'opérateur peut construire son propre génie civil et le raccorder à une chambre d'Orange. Pour le percement de cette chambre sans pose immédiate de câble(s) optique(s), l'opérateur passera une commande d'accès aux installations spécifique dédiée à ce seul type de travaux (commande de percement anticipé de chambre).

Dans ce cas particulier, l'opérateur sera autorisé à commander 60 chambres par commande. L'opérateur joint à sa commande d'accès aux installations sans tirage de câbles, les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure au contrat, sur lequel il renseigne l'onglet « commandes fermes » en incluant la mention du percement de chambre d'Orange ;
- un nouveau calque dans son fichier « cartographique commande », enrichi par ses soins, du GC créé par l'opérateur avec le percement de pied droit concerné (calque GC opérateur projeté)
- les accords fournis par Orange pour l'utilisation des galeries visitables et les percements des grands pieds droits de chambre.

L'opérateur pourra ensuite passer dans un deuxième temps une commande d'accès aux installations classique incluant les poses de câble(s) optique(s).

Orange donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande de percement anticipé de chambres par voie électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par Orange de l'accusé de réception de la commande de percement anticipé de chambres.

En cas d'acceptation des commandes de percement anticipé de chambres, l'opérateur est autorisé à faire la (ou les) déclaration(s) de travaux correspondantes.

A compter de la date d'acceptation par Orange de la commande de percement anticipé de chambres, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 46 jours ouvrés.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide d'un bon de commande de déclaration de travaux dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par Orange de la commande de percement anticipé de chambres.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Organisation du chantier par l'opérateur
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse est alors portée automatiquement à la valeur contractuelle majorée de 10 jours ouvrés.
- Retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours ou à un cas de force majeure, dûment justifié. L'opérateur devra joindre à son bon de commande de déclaration de travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement.
A compter de la date d'acceptation par Orange du bon de commande de percement anticipé de chambres, la période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à une durée de 60 jours ouvrés pour ce type de commande, sans possibilité de prolongement supplémentaire.

A l'issue de ses travaux ou à défaut à l'expiration du délai de travaux autorisé (éventuellement prolongé) pour ce type de commande, l'opérateur doit fournir le dossier de fin de travaux correspondant.

L'opérateur reconnaît et accepte que ces percements anticipés des chambres Orange relèvent exclusivement de l'interconnexion d'installations de génie civil :

- appartenant à Orange d'une part ;
- et à l'opérateur d'autre part.

Ces percements anticipés ne permettent en aucun cas de relier deux installations de génie civil n'appartenant pas à Orange.

10.2 cas particulier des commandes de modification de réseau de l'opérateur

La commande de modification de réseau permet à l'opérateur, en phase d'exploitation de son réseau, d'intervenir afin de :

- remplacer un câble optique par un câble de diamètre différent de celui existant ;
- percer une chambre pour raccorder des installations de génie civil n'appartenant pas à Orange ;
- insérer une protection d'épissures optiques sur un câble existant.

Pour toutes les commandes de modification de réseau, l'opérateur doit faire référence à une déclaration d'études et à une commande de plans itinéraires correspondant à la zone concernée. Dans le bon de commande, l'opérateur doit indiquer le numéro de prestation de la liaison fourni par Orange lors de la commande d'accès, la longueur et le diamètre du câble à remplacer si un câble optique de l'opérateur doit être changé.

L'opérateur joint à sa commande de modification de réseau les éléments suivants :

- le fichier cartographique de la commande initiale mis à jour pour toute modification entraînant un remplacement d'alvéole, une insertion de boîtier.
- des accords fournis par Orange pour l'utilisation des galeries visitables

Orange donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande de modification de réseau par voie électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

Dans tous les cas, Orange n'assure pas de réservations de ressources concernant les appuis aériens, l'opérateur convenant qu'il a à prendre en compte un éventuel déploiement intervenu entre ses études et ses travaux et les conséquences de cet éventuel déploiement sur la charge des appuis aériens concernés.

S'il s'avère qu'un appui aérien n'est pas utilisable en l'état pour réaliser les travaux de l'opérateur, ce dernier devra réaliser une nouvelle étude.

En cas d'acceptation des commandes de modification de réseau, l'acceptation de sa commande de modification de réseau vaut acceptation de la déclaration de travaux jointe et vaut autorisation de la réalisation des travaux selon le planning intégré dans la dite commande.

L'opérateur est autorisé à débiter ses travaux uniquement à compter de l'acceptation de sa commande de modification de réseau.

La durée des travaux de l'opérateur est limitée à 25 jours ouvrés maximum sans possibilité de prolongation.

Les commandes de modification de réseau sont considérées comme des commandes d'accès aux installations pour l'établissement du dossier de fin de travaux par l'opérateur.

10.3 prestation de travaux de dépose de câbles à zéro

La dépose de câbles à zéro consiste à enlever des câbles cuivre non alimentés (mis à zéro) dans le génie civil d'Orange.

Un câble à zéro est défini selon les critères cumulatifs suivants :

- un câble déployé sur un ou plusieurs tronçons consécutifs
- un câble coupé à chacune de ses extrémités.

La dépose de câbles à zéro n'est possible que lorsque ce dernier est dans le GC.

La dépose de câbles à zéro peut être réalisée par l'opérateur lorsque l'étude de faisabilité réalisée par Orange a conclu à la possibilité de déposer les câbles.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro décrite au § 11.2.3.

10.4 prestation de travaux de regroupement de câbles

Le regroupement de câbles consiste :

- à basculer les paires occupées d'un ou plusieurs câbles cuivre sur un autre câble existant ; ou
- à poser un nouveau câble de grosse capacité afin de basculer sur celui-ci les paires d'autres câbles de capacité inférieure ce qui permet de déposer les « petits » câbles.

Cette prestation ne peut être commandée que pour des câbles occupant le GC.

Le regroupement de câbles peut être réalisé :

- lorsque l'étude de faisabilité réalisée par Orange a conclu à la possibilité de regrouper les câbles et ;
- lorsque l'opérateur a accepté le devis proposé par Orange suite au retour positif de l'étude de faisabilité en fonction des spécifications stipulées dans le contrat.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de regroupement de câbles décrite au §11.2.4.

Sauf difficultés exceptionnelles de réalisation, le délai des travaux de regroupement de câbles est de 10 semaines à compter de l'acceptation de la commande d'accès aux installations émise par Orange pour la commande d'accès aux installations incluant le regroupement de câbles lorsque les travaux sont réalisés, Orange envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de regroupement de câbles par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

En cas d'aléa de chantier impliquant l'impossibilité pour Orange de déposer le câble, Orange indiquera à l'opérateur l'impossibilité de procéder au regroupement. Dans ce cas, et sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être recherchée pour un retard éventuel du chantier de l'opérateur du à cet aléa :

- en cas de saturation objective, Orange étudie les autres possibilités de désaturation ;
- en cas de saturation non objective, l'opérateur devra prendre en compte cet aléa.

10.5 livraison de la prestation d'accès aux installations

Les commandes d'accès aux installations sont traitées conformément aux dispositions du § 10.1. Une vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté d'Orange.

Pour les commandes d'accès aux installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, Orange demande à l'opérateur un second envoi. Si l'opérateur réalise l'envoi d'un nouveau fichier exploitable sous 2 jours ouvrés, la commande d'accès aux installations conserve son ancienneté initiale. Orange traite cette commande d'accès aux installations corrigée avec la priorité d'ancienneté de la commande d'accès aux installations initiale dans les meilleurs délais à compter de la réception de la version corrigée. Pour tous les autres cas (envoi tardif ou absence de transmission de fichier correctif) la commande d'accès aux installations est refusée.

Orange s'engage sur les délais de d'acceptation ou de refus des bons de commandes d'accès aux installations par période de 23 jours ouvrés, par département administratif dans les conditions suivantes : nombre maximum de bons de commande d'accès aux installations : 10 par opérateur.

Orange donne sa réponse concernant l'acceptation ou le refus de la commande d'accès aux installations par voie électronique dans un délai maximal de 15 jours ouvrés à compter de la date d'émission par Orange de l'accusé de réception de la commande d'accès aux installations.

Pour les bons de commande d'accès aux installations pour lesquels Orange détecte soit :

- une commande incomplète ou incohérente ou ;
- une non-conformité aux règles d'ingénierie GC ou appuis, et/ou aux cahiers des charges GC ou appuis ou ;
- l'existence de réservations ou de liaisons GC opérateurs sur tout ou partie des installations concernées par le bon de commande ou ;
- l'existence de ressources indisponibles ou ;
- un devis de tubage non conforme aux prix habituellement acceptés par Orange pour ce type de prestation ou ;
- la nécessité d'un remplacement ou d'un renforcement d'appuis aériens non prévu par l'opérateur,

le traitement de la commande concernée est alors le suivant :

- Orange indique à l'opérateur dans un document élaboré par Orange à l'aide du fichier EXCEL de la commande d'accès aux installations de l'opérateur, les points contrôlés qui ne sont pas conformes,
- et Orange refuse le bon de commande d'accès aux installations.

Au-delà des délais de travaux autorisés et prolongations prévues, pour les commandes d'accès aux installations, l'opérateur doit cesser tous travaux et transmettre un dossier de fin de travaux récapitulant ses câbles posés ou non et qui fera partie intégrante de la commande d'accès aux installations.

L'opérateur dispose de 30 jours ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à Orange son dossier de fin de travaux.

La date d'envoi par Orange de l'acceptation de la commande d'accès aux installations constitue la date de livraison de la commande d'accès aux installations.

En aucun cas, l'acceptation d'une commande d'accès aux installations par Orange ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'opérateur.

En cas d'utilisation par deux opérateurs des mêmes appuis aériens, les deux opérateurs coordonnent leurs travaux si besoin, et respectent scrupuleusement la charge admissible par chaque appui aérien pour la pose de leur câble optique respectif.

Orange ne saurait être tenue pour responsable du retard de déroulement du chantier du premier opérateur concerné générant un retard des travaux pour le ou les suivants.

L'opérateur accepte de mutualiser avec les opérateurs installant un réseau de câbles optiques, la traverse installée par ses soins sur la rehausse en tête d'appuis aériens.

L'implantation de manchons ou PEO dans les chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'opérateur. Orange déconseille cette implantation. Les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces protections d'épissures ou infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'opérateur.

Par ailleurs, Orange ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'opérateur, de tout dommage occasionné aux installations et infrastructures d'Orange ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une étude erronée ou incomplète.

L'opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

10.6 durée des travaux et prolongations autorisées

A compter de la date d'acceptation par Orange du bon de commande d'accès aux installations, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 69 jours ouvrés.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du bon de commande de déclaration de travaux dans un délai maximum de 60 jours ouvrés à compter de la date d'acceptation par Orange du bon de commande d'accès aux installations.

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- organisation du chantier par l'opérateur
- retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou de dépose de câbles à zéro, au renforcement ou remplacement d'appuis aériens ou à un cas de force majeure, dûment justifié.

L'opérateur devra joindre à sa commande de déclaration de travaux tout document permettant de justifier la demande de prolongement.

A compter de la date d'acceptation par Orange de la commande de raccordement complexe, la période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'opérateur, prolongation incluse, est alors portée automatiquement à une durée de 120 jours ouvrés sans possibilité de prolongement supplémentaire pour les commandes d'accès aux installations.

Dans ces 2 cas, l'opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres opérateurs.

Orange émettra le cas échéant, un avis circonstancié en fonction des cas présentés.

10.7 déclaration de travaux

10.7.1 description de la déclaration de travaux

L'objet de la déclaration de travaux est de permettre à l'opérateur d'intervenir dans les installations pour réaliser :

- ses travaux conformément à une commande d'accès aux installations.
- ses travaux de mise en conformité suite au rejet d'un dossier de fin de travaux.

L'opérateur doit réaliser ses travaux exclusivement dans la zone de commande de la déclaration de travaux en respectant strictement les cahiers des charges GC et appuis et les règles d'ingénierie GC et appuis visés en annexe du contrat.

Une déclaration de travaux fait référence à une seule commande d'accès aux installations. A l'inverse, une commande d'accès aux installations peut faire l'objet de plusieurs déclarations de travaux étant entendu que la durée totale des travaux ne saurait excéder les délais mentionnés dans le contrat.

Dans certains cas, la déclaration de travaux est incluse dans la commande d'accès aux installations. Dans d'autres cas, la déclaration de travaux fait l'objet de l'envoi d'un bon de commande comme décrit au contrat.

Pour sa déclaration de travaux, l'opérateur doit découper la zone de commande en zones de travaux comportant un maximum de 100 chambres ou appuis aériens. Pour chaque zone de travaux en fonction de la date des interventions programmées, l'opérateur indique dans sa déclaration de travaux, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions, l'amplitude journalière de ses interventions étant décrite dans son plan de prévention. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'opérateur détaille ses zones de travaux.

Dans ces prévisions de dates de travaux l'opérateur devra tenir compte du délai d'approvisionnement des appuis aériens à fournir par le sous-traitant d'Orange que l'opérateur aura préalablement contacté selon les modalités stipulées au contrat pour la prise en compte de ses besoins d'appuis aériens : ce délai ne pourra pas être inférieur à 24 jours ouvrés.

Cas spécifique du renforcement ou du remplacement d'appuis aériens :

Si la solution retenue concerne le renforcement ou le remplacement d'un appui aérien appartenant à Orange, cette dernière fait assurer l'approvisionnement des appuis aériens nécessaires chez son sous-traitant. Lors de ses travaux, l'opérateur vient prendre livraison sur le site d'approvisionnement local indiqué par Orange pour pouvoir ensuite procéder à la pose du dit matériel.

L'opérateur ou son prestataire fait son affaire de toutes les livraisons de matériels nécessaires à son chantier, y compris les matériels de sécurité. Pour les appuis aériens fournis par le sous-traitant d'Orange, l'opérateur peut prendre connaissance de l'adresse d'approvisionnement en prenant directement contact avec le sous-traitant indiqué par Orange. L'opérateur fait son affaire de la date, de l'horaire et du lieu du rendez-vous avec le sous-traitant d'Orange précédemment cité, pour pouvoir récupérer le matériel souhaité sur le site de livraison, et l'acheminer par ses soins sur le chantier. L'opérateur a la qualité de gardien de la chose, de la remise de l'appui aérien d'Orange depuis le site d'approvisionnement jusqu'au lieu de l'implantation de l'appui aérien et en assume tous les risques.

L'appui aérien fourni par Orange dans les conditions ci-dessus décrites demeure la propriété d'Orange.

10.7.2 cas spécifique de l'installation d'un poteau appartenant à l'opérateur :

Si la solution retenue par l'opérateur concerne l'installation de son propre poteau complémentaire à ceux existants, ce dernier a la charge d'assurer l'approvisionnement du matériel lors de ses travaux. L'appui aérien installé par l'opérateur doit avoir un marquage spécifique de couleur verte, identifiant le propriétaire de ce poteau.

10.7.3 aléas de travaux

Si l'utilisation des alvéoles ou des appuis aériens par l'opérateur ne peut être conforme à celle prévue dans la commande d'accès aux installations ou si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux tels que prévus dans la commande d'accès aux installations dans le respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, l'opérateur s'engage :

- à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles,
- à utiliser si nécessaire d'autres alvéoles du même tronçon dans le respect de ces règles et du montant du devis de tubage accepté
- et à faire une commande d'accès aux installations complémentaire pour les besoins non couverts.

Si un alvéole s'avère inutilisable, l'opérateur :

- utilise si possible un autre alvéole dans le respect des règles d'ingénierie GC
- ou procède à une commande d'accès aux installations complémentaire en indiquant, dans cette nouvelle commande, l'alvéole inutilisable comme un alvéole occupé.

Si les travaux prévus ne permettent pas le respect des conditions d'intervention, notamment si l'appui aérien s'avère être à changer car il a subi une détérioration entre la date de réalisation de l'étude et la date de réalisation des travaux, l'opérateur ou son sous-traitant s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces dites règles et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non couverts. L'opérateur ou son prestataire indique alors, dans le dossier de fin de travaux cette réalisation partielle.

Dans tous les cas, l'opérateur indique, dans le dossier de fin de travaux les liaisons réalisées conformément à la commande d'accès aux installations acceptée, les liaisons modifiées par rapport à cette commande et les liaisons qui n'ont pu être réalisées.

Une liaison est dite non réalisée :

- si le tubage envisagé n'a pas été réalisé sur la dite liaison,
- ou, en l'absence de tubage envisagé, si le câble optique de l'opérateur n'a pas été posé sur la dite liaison.

10.8 tubage

L'utilisation de tubage peut être nécessaire pour respecter les règles d'ingénierie GC. Les tubages rigides ou les tubages souples sont mis en œuvre par l'opérateur qui en fait la demande.

Le tubage rigide est réalisé à l'aide de tubes PE-HD (Polyéthylène Haute Densité) pré-lubrifiés et peut être de type unitaire ou assemblés. Le tubage rigide est réutilisable en l'état après dépose du ou des câbles.

Le tubage souple consiste à installer le ou les câbles, non plus dans une structure rigide mais dans une simple enveloppe souple qui facilite leur guidage et leur glissement au moment de l'installation. En cas de dépose des câbles, le tubage souple est simultanément déposé.

Les tubages rigides sont installés aux frais de l'opérateur qui en accepte le partage dans le respect des règles d'ingénierie GC.

Les tubages souples sont installés aux frais de l'opérateur qui en reste propriétaire dans les domaines d'emplois décrits au contrat.

Les règles d'ingénierie GC et le cahier des charges GC en annexes du contrat précisent les modalités et les conditions de tubage. La couleur de tubage rouge étant réservée aux distributeurs

d'énergie, cette couleur est donc proscrite pour tous sous tubages d'alvéole de GC appartenant à Orange.

Lors de sa commande d'accès aux installations, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les tubages rigides et les tubages souples envisagés tel que prévu dans le kit charte graphique.

Dans son dossier de fin de travaux, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les tubages rigides et les tubages souples réellement posés.

10.9 commande de poteaux pour renforcement ou remplacement d'appuis aériens

10.9.1 principes et conditions de renforcement ou remplacement d'appuis aériens

Les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens peuvent être nécessaires pour respecter les règles d'ingénierie appui définies. La nécessité de renforcement ou de remplacement d'appuis aériens est sous responsabilité de l'opérateur.

Le renforcement ou le remplacement d'appuis aériens est réalisé à l'aide d'un nouveau poteau que l'opérateur viendra chercher chez le sous-traitant d'Orange dont les coordonnées sont accessibles selon la procédure décrite au contrat.

Les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens sont installés aux frais de :

- Orange en cas de saturation objective
- l'opérateur en cas de saturation non objective.

Les règles d'ingénierie GC et le cahier des charges appui en annexes du contrat précisent les modalités et les conditions de renforcement ou de remplacement d'appuis aériens.

Lors de sa commande d'accès aux installations, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens envisagés tel que prévu dans le kit charte graphique.

Dans son dossier de fin de travaux, l'opérateur indique dans son fichier cartographique commande les renforcements ou les remplacements d'appuis aériens réellement effectués.

10.9.2 cas spécifique de la restitution d'appuis aériens :

L'opérateur s'engage à restituer à Orange les appuis aériens remplacés afin de leur faire subir le traitement adapté pour les déchets industriels conformément à l'engagement d'Orange stipulé au contrat. Pour cette restitution l'opérateur prend directement contact avec le sous-traitant que Orange lui aura indiqué tel que mentionné dans le contrat pour obtenir l'adresse de restitution. L'opérateur fait son affaire de la date et de l'horaire du rendez-vous avec le sous-traitant d'Orange précédemment cité, pour pouvoir restituer le matériel concerné sur le site de dépôt des déchets industriels. L'opérateur a la qualité de gardien de la chose dès la dépose de l'appui aérien jusqu'à sa remise sur le site de restitution et en assume tous les risques.

10.9.3 garantie des travaux de renforcements et remplacements d'appuis aériens

En application du contrat, l'opérateur garantit Orange, pendant une durée de 5 ans à compter de l'acceptation du dossier de fin de travaux, l'intégralité:

- des défauts de conformité liés aux travaux de l'opérateur et de ses sous-traitants dans le GC ou sur les appuis aériens au titre du contrat (y compris les prestations fournies par l'opérateur) ;

- des dommages qui résulteraient de ces défauts et qui compromettraient la solidité du GC ou des appuis aériens ou qui les affecteraient dans l'un de leurs éléments constitutifs et/ou les rendraient impropres à sa destination.

Pour le cas spécifiques des renforcements ou remplacements d'appuis aériens, si Orange constate une non-conformité dans un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux, l'opérateur a obligation de remettre en état les installations (poteaux) et infrastructures (réseaux) en cas de non-respect des règles d'ingénierie dans les délais suivants :

- 2 mois si la sécurité des personnes et des biens n'est pas engagée
- 3 jours si la sécurité des personnes et des biens est engagée.

Au-delà de ces 6 mois, la garantie de cinq ans s'applique sans les contraintes de délais précitées.

10.10 dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'opérateur établit un dossier de fin de travaux s'appuyant sur la commande d'accès aux installations mis à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux et l'envoie à Orange à l'aide du bon de commande de la commande d'accès aux installations complété tel que décrit au contrat.

Dans un délai de 30 jours ouvrés après la fin des travaux telle que visée dans la déclaration de travaux de l'opérateur, ou en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder 30 jours ouvrés au-delà de la durée maximale mentionnée dans le contrat à compter de la date d'acceptation par Orange de la commande d'accès aux installations pour la réalisation desdits travaux, l'opérateur envoie à Orange le dossier de fin de travaux afin que celui-ci procède à son acceptation.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions du § 5 s'appliquent.

10.10.1 contenu du dossier de fin de travaux

Un dossier de fin de travaux fait référence à une commande d'accès aux installations.

Le dossier de fin de travaux transmis par l'opérateur est envoyé à Orange et traité conformément aux dispositions au § 7.1.

Le bon de commande de la commande d'accès aux installations est complété pour certaines commandes d'accès aux installations conformément aux stipulations énoncées au contrat. Hors stipulations précitées, le bon de commande complété est accompagné :

- 1) du fichier EXCEL, avec l'onglet « fin de travaux réalisés » mis à jour
- 2) d'un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés.
- 3) d'un nouveau calque dans son fichier cartographique commande, enrichi par ses soins pour le GC réalisé
- 4) des fiches de relevés de chambres conformément au modèle décrit au contrat avec intégration des photos des chambres et des relevés des masques logiques (schémas et occupations) concernés après travaux.

Le dossier de fin de travaux comprendra a minima :

- i. toutes les photos de chambres avec implantation de manchons/PEO/PB/PM sans brassage. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.
- ii. toutes les photos des chambres avec percement. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.

- iii. toutes les photos et les relevés de masques logiques des chambres d'extrémités de tubage.
- iv. toutes les photos des chambres avec demande de dépose de câble à 0. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.
- v. toutes les photos des chambres avec demande de regroupement de câbles. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.
- vi. tous les relevés de masque logique des chambres transport où il n'y pas d'alvéole de manœuvre vide et disponible. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.
- vii. toutes les photos des chambres recouvertes par de l'enrobé. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.
- viii. toutes les photos des chambres avec présence de loves en attente. Les relevés de masques logiques des chambres ne sont pas demandés pour la réalisation des fiches de relevé de chambre.

Pour les cas non cités ci-dessus les relevés de chambres ne sont pas demandés.

- 5) des photographies après travaux des panneaux de chambres (avec une règle graduée visible) sur lesquels l'opérateur a installé une protection d'épissures, avec le mou de câble limité au strict nécessaire. Ces photos sont intégrées à la fiche de relevé de chambre.
- 6) des photographies après travaux des pieds droits des chambres dans lesquels l'opérateur a réalisé un percement. Ces photos sont intégrées à la fiche de relevé de chambre.
- 7) des comptes- rendus de visite technique cosignés par l'opérateur et Orange suite à des travaux réalisés par l'opérateur dans les galeries visitables, des percements de grands pieds droits d'aménagement d'une tête d'appui aérien ou de renforcement/remplacement d'appui aérien.
- 8) de la fiche d'appui de chaque appui aérien concerné par la commande d'accès aux installations avec le bilan de charge après déploiement du nouveau câble optique et les photos. Pour chaque appui aérien ayant nécessité une modification, l'opérateur communique la solution réalisée. Cette précision est à apporter sur la fiche d'appui avec notamment un renseignement rigoureux des modifications apportées sur l'appui aérien. Ces modifications sont nécessaires à la mise à jour documentaire d'Orange. Dans le cas où l'opérateur a implanté un boîtier de raccordement tel que mentionné dans les règles d'ingénierie appuis, l'une des photos doit montrer clairement l'emplacement du boîtier de raccordement installé. Si l'appui aérien n'est pas en surcharge et si son état est satisfaisant sans modification préalable nécessaire préalablement à la pose de câble optique de l'opérateur, l'opérateur fournira les photos uniquement après la pose du câble, les photos avant pose du câble n'étant pas demandées.
- 9) de la fiche d'appui de chaque potelet concerné par la commande d'accès aux installations en cause sur lequel l'opérateur a implanté un câble optique avec les photos. Pour les potelets, la fiche d'appui ne précise pas le bilan de charge avant et après déploiement du nouveau câble optique, l'opérateur utilisant ce potelet sous sa seule responsabilité. L'opérateur fournira les photos uniquement après la pose du câble, les photos avant pose du câble n'étant pas demandées.
- 10) de l'annexe correspondante dument remplie en cas de nécessité de restitution de poteaux suite à renforcement ou remplacement d'appuis aériens effectués.

- 11) l'autorisation de dépose de câbles à zéro et remisage de ces câbles complétée avec le ticket de pesée des câbles déposés et restitués à Orange.

Pour chaque liaison non réalisée, l'opérateur indique dans le dossier de fin de travaux son souhait de demander l'annulation de la dite liaison en cas d'aléa de travaux dument justifié dans l'onglet « fin de travaux réalisés ». L'annulation est alors effectuée sans pénalité liée à la durée minimale de la liaison concernée.

10.10.2 traitement du dossier de fin de travaux par Orange

Orange vérifie le respect des règles d'ingénierie GC et appuis et des cahiers des charges GC et appuis sur la base du dossier de fin de travaux version 1 fourni par l'opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des installations utilisées par l'opérateur, de plein droit et selon la volonté d'Orange.

Le délai de traitement du dossier de fin de travaux par Orange est de 30 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception par Orange de la totalité des pièces constitutives du dossier de fin de travaux.

Si le dossier de fin de travaux (version 1) fourni par l'opérateur est refusé par Orange, Orange demande à l'opérateur d'envoyer un nouveau dossier de fin de travaux version 1 bis prenant en compte ses remarques et demandes de précisions accompagné de la référence du dossier de fin de travaux version 1.

Pour compléter son dossier de fin de travaux, l'opérateur dispose, à compter de la date de demande de précisions émise par Orange, d'un délai de 23 jours ouvrés.

Le délai de traitement du dossier de fin de travaux par Orange est alors de 30 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du dossier de fin de travaux mis à jour par l'opérateur.

Si l'opérateur ne retourne pas le dossier de fin de travaux mis à jour dans le délai qui lui est accordé, Orange refuse le traitement du dossier de fin de travaux en version 1bis et l'opérateur devra envoyer à Orange un dossier fin de travaux version 2.

Lors de la vérification, si Orange détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, des cahiers des charges GC ou appuis et plus généralement du contrat, Orange refuse le dossier de fin de travaux proposé et le retourne à l'opérateur, en joignant un procès-verbal de recette des travaux complété par un fichier élaboré par Orange détaillant les anomalies constatées.

La couleur de tubage rouge étant réservée aux distributeurs d'énergie, cette couleur est donc proscrite pour tous sous tubages d'alvéole de GC appartenant à Orange et toutes poses de tubes en pénétration dans les chambres d'Orange. Tout constat d'utilisation de tube de cette couleur entrainera un refus du dossier de fin de travaux par Orange avec nécessité de dépose des tubes concernés par l'opérateur.

Si l'opérateur indique "câble non posé" et qu'il laisse apparaître un tubage (rigide ou souple) dans l'annexe concernée, Orange refuse le dossier de fin de travaux en demandant le démontage du tubage.

Si lors de la vérification sur site, hors rendez-vous avec l'opérateur, Orange détecte une ou plusieurs non-conformités, Orange rédige un procès-verbal de recette des travaux et l'adresse à l'opérateur, ce dernier acceptant que ce procès-verbal de recette des travaux est recevable et opposable, même en l'absence de sa signature apposée conjointement à celle d'Orange.

Si Orange souhaite réaliser une recette conjointe des travaux avec l'opérateur, les parties font leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même zone de commande en une seule intervention. Orange convient avec l'opérateur au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'opérateur une confirmation écrite de ce rendez-vous pour vérifier sur site et rédiger conjointement un procès-verbal de recette des travaux. En cas d'impossibilité d'organiser un rendez-vous commun sous 30 jours, le dossier sera refusé.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et Orange convient avec l'opérateur d'une nouvelle date de rendez-vous. L'opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe 1.

Dans l'hypothèse où aucun représentant d'Orange ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et Orange considère la recette des travaux comme positive.

Hormis le cas d'absence d'Orange au rendez-vous précité, l'acceptation d'un dossier de fin de travaux est conditionnée par

- les recettes positives :
 - de dépose de câble optique suite à une résiliation de l'une de ses liaisons (demande de recette à l'initiative d'Orange) ;
 - de percement de grand pied droit de chambre (demande de recette à l'initiative d'Orange) ;
 - de percement permettant de raccorder avec plus de 4 alvéoles un PM de taille importante ;
 - de travaux en galeries visitables.
- sa conformité à la réalité des travaux réalisés.
- son respect des règles d'ingénierie GC et appuis et des cahiers des charges GC et appuis
- qu'il soit exploitable et permette la diffusion des informations complémentaires nécessaires.

Les recettes sont réalisées en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès-verbaux de recette, si Orange détecte une ou plusieurs non-conformités concernant le respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, des cahiers des charges GC ou appuis et plus généralement du contrat, Orange refuse le dossier de fin de travaux proposé et le retourne à l'opérateur, en joignant les procès-verbaux de non-conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non-respect des règles d'ingénierie GC ou appuis, des cahiers des charges GC ou appuis et plus généralement du contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1.

Pour les dossiers de fin de travaux non conformes à la réalité des travaux, Orange l'indique à l'opérateur.

En cas de rejet du premier dossier de fin de travaux, l'opérateur dépose une nouvelle déclaration de travaux dans les 2 jours ouvrés suivant la date de rejet du dossier de fin de travaux par Orange et dispose d'un délai de 23 jours ouvrés supplémentaires pour réaliser à ses frais exclusifs les travaux de mise en conformité et renvoyer le dossier de fin de travaux. Ce délai global de 25 jours ouvrés, à compter de la date de rejet du premier dossier de fin de travaux, ne peut faire l'objet d'aucune demande de prolongement.

Orange traite le second dossier de fin de travaux dans les mêmes conditions que le premier.

En cas de rejet du dossier de fin de travaux version 2 et en application du §5, Orange réalise les travaux de mise en conformité requis aux frais exclusifs de l'opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Orange se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi. Dans ce cas, si le tubage n'a pas été précédemment accepté par Orange, l'opérateur ne pourra prétendre à aucun paiement de la part d'Orange au titre du tubage réalisé. De plus, la facturation du montant de l'abonnement concernant le droit de passage d'un câble optique se poursuit dans les mêmes conditions qu'initialement prévues dans sa commande d'accès aux installations, cette facturation ne pouvant être mise à jour que par l'acceptation d'un dossier de fin de travaux relatif à une nouvelle commande d'accès aux installations ou de résiliation émise par l'opérateur.

10.10.3 acceptation du dossier de fin de travaux

Quand toutes les recettes s'avèrent positives, que les règles d'ingénierie et cahiers des charges GC et appuis sont respectés et que le dossier de fin de travaux est exploitable et conforme aux travaux réalisés, Orange accepte le dossier de fin de travaux.

Dans le cas où le dossier de fin de travaux ne correspondrait pas à la commande d'accès aux installations en raison notamment d'aléas de travaux reportés à Orange et dûment justifiés par l'opérateur, le montant de l'abonnement mensuel est modifié en conséquence à partir de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux par Orange.

La date d'acceptation du dossier de fin de travaux constitue la date de mise en service opérationnelle de la ou des liaison(s) objet de la commande d'accès aux installations. Pour toutes interventions ultérieures, seul le processus SAV est applicable.

Pour les dossiers de fin de travaux acceptés par Orange, hors travaux garantis tels que stipulés dans le contrat, Orange se réserve le droit de demander à l'opérateur une mise aux normes pendant un délai de 60 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de son dossier de fin de travaux si Orange constate un non-respect contractuel suite à un contrôle terrain.

Dans le cas d'une dépose de câbles optiques suite à une résiliation de liaison et si la recette est conforme, la résiliation prend effet à la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

Les liaisons non réalisées dans les conditions visées au § 10.7.3 ne sont plus facturées à compter de la date d'acceptation du dossier de fin de travaux.

10.10.4 durée des liaisons génie civil

Chaque liaison de génie civil est souscrite pour une durée initiale de 10 ans avec une période minimale d'engagement de 2 ans

A l'issue de cette première période de souscription, sauf dénonciation préalable motivée avec un préavis de 6 mois, chaque liaison de génie civil est renouvelée tacitement tous les 5 ans pour une nouvelle durée de 5 ans.

Chacune des parties peut résilier les liaisons de génie civil dans les conditions décrites au contrat.

11 prestations complémentaires pendant la phase études et/ou la phase travaux de l'opérateur

11.1 informations complémentaires pour les études de l'opérateur

11.1.1 description

Orange fournit les informations complémentaires suivantes pour permettre à l'opérateur de procéder à ses études sur la zone de commande de la déclaration d'études :

- les informations de coordination et de dissimulations décrites au § 11.1.2

Orange ne communique aux autres opérateurs aucune information de réservation d'alvéoles.

11.1.2 informations sur travaux de coordination et de dissimulation

Une coordination est une demande de déplacement du génie civil d'Orange par le gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d'aménagement de la voirie (création de rond-point, création de nouvelles constructions...). Le génie civil d'Orange est à repositionner en fonction des disponibilités d'occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d'eau...) et du calendrier des travaux prenant en compte l'ensemble des usagers du domaine. Ce calendrier est élaboré par le gestionnaire du domaine.

Une dissimulation est une demande de remplacement d'une artère aérienne par une création de génie civil à l'initiative du gestionnaire du domaine lorsque ce dernier a des projets d'aménagement de la voirie (sécurité des usagers, esthétique du quartier...). Le génie civil d'Orange est à positionner en fonction des disponibilités d'occupation du domaine (réseau électrique, réseaux d'eau...) Le calendrier des travaux est prescrit par le gestionnaire du domaine.

Les types d'informations sur travaux de coordination ou de dissimulation sont de deux types correspondant aux 2 phases des opérations de coordination ou de dissimulation :

- coordination ou dissimulations pré-détectée
- coordination ou dissimulations validée

précisées dans le contrat.

Les conditions tarifaires de fourniture de ces informations seront définies dans l'annexe 1.

11.2 prestations complémentaires pour les études ou les travaux de l'opérateur

11.2.1 description

Orange propose, sur demande de l'opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant la durée de validité de la déclaration d'études de l'opérateur sur la zone de commande de la déclaration d'études :

- accompagnement par un agent d'Orange tel que visé au § 11.3;
- notifications telles que visées au § 11.4;
- demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une chambre d'Orange telle que visée au § 11.2.2;
- étude de faisabilité pour la dépose de câbles à zéro telle que visée au § 11.2.3 ;
- étude de faisabilité de regroupement de câbles telle que visée au § 11.2.4 ;

- demande d'accord pour l'utilisation de galeries visitables telle que visée au § 11.2.5 ;
- prêt de clés pour l'accès en chambres sécurisées tel que visé au § 11.2.6 .

Au-delà du délai de validité de la déclaration d'études, aucune prestation complémentaire pour les études n'est fournie par Orange.

Orange propose, sur demande de l'opérateur, les prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

- accompagnement par un agent d'Orange tel que visé au § 11.3;
- réponses aux notifications telles que visées au §11.4;
- demande d'accès en galerie visitable telle que visée au § 11.2.5 ;
- prêt de clés pour l'accès en chambres sécurisées tel que visé au § 11.2.6 ;

Les modalités de fourniture des prestations complémentaires sont détaillées dans les § ci-après.

11.2.2 demande d'accord pour le percement de grand pied droit d'une chambre d'Orange

Les grands pieds droits d'une chambre correspondent aux parois verticales de celle-ci présentant la plus grande longueur.

11.2.2.1 *percement de grand pied droit d'une chambre, en dehors des chambres sécurisées pour lesquelles le prêt de clé n'est pas proposé par Orange*

Si l'opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied droit d'une chambre d'Orange (hors chambres sécurisées avec prêt de clé non autorisé par Orange), il doit dans un premier temps demander l'accord d'Orange.

Pour cela, il doit réaliser un dossier technique puis passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3, et en y joignant le dossier technique concerné. Ce rendez-vous sur site avec un agent d'Orange a pour finalité de valider le dossier technique de l'opérateur et de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l'intégrité physique de la chambre et de l'occupation du pied droit concerné.

Ce dossier technique précise notamment :

- le pied droit concerné ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique sera explicité, lors de l'accompagnement, au représentant d'Orange qui pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. L'opérateur devra prendre en compte ces remarques pour la réalisation de ses travaux.

L'accord sera mentionné par l'agent d'Orange sur le compte-rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe du contrat.

L'accord donné à l'opérateur est un pré-requis à toute demande de percement effectuée par l'intermédiaire d'une commande d'accès aux installations telle que visée au contrat. L'acceptation de la commande d'accès aux installations vaut autorisation de percement.

Cet accord est valable 6 mois.

Orange accompagnera l'opérateur ou son sous-traitant durant toute la durée de l'intervention pour le percement de grand pied droit (études et travaux de percement).

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange telles que visées dans l'annexe 1.

11.2.2.2 cas particulier de percement de grand pied droit d'une chambre sécurisée sans autorisation de prêt de clé par Orange

L'opérateur souhaite réaliser un percement de grand pied droit d'une chambre sécurisée pour laquelle le prêt de clé n'est pas autorisé par Orange.

Pour ce faire, l'opérateur doit préalablement passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent d'Orange afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande de percement de grand pied droit.

Lors de ce rendez-vous, Orange indiquera à l'opérateur les possibilités ou les impossibilités de percement de grand pied droit en vue de permettre à ce dernier d'établir un dossier technique permettant à Orange de donner son accord pour le percement de grand pied droit.

L'avis sera mentionné par l'agent d'Orange sur le compte-rendu de visite technique cosigné par le représentant de l'opérateur et par Orange. Un modèle de compte-rendu de visite technique est fourni en annexe du contrat. Ce compte-rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas de percement possible de grand pied droit par l'opérateur.

A la suite de cette visite, l'opérateur fournira à Orange un dossier technique précisant notamment :

- le pied droit concerné ;
- le plan indiquant l'emplacement du percement prévu ;
- la technique retenue pour la réalisation du percement.

Ce dossier technique confectionné par l'opérateur après la visite technique, sera joint par l'opérateur à la commande d'accompagnement qu'il a initiée dans le Web opérateur dans un délai de 30 jours ouvrés après la visite technique.

Orange se réserve la possibilité de contacter l'opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. Orange donnera son accord ou pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. Orange donnera ses conclusions sur ce dossier technique dans un délai 15 jours ouvrés à compter de dépôt du dossier dans le Web opérateur. Ces conclusions seront transmises via FCI/Web OP. L'opérateur devra prendre en compte les remarques d'Orange pour sa commande d'accès aux installations et pour la réalisation de ses travaux.

L'opérateur devra joindre à sa commande d'accès aux installations, l'accord de percement de grand pied droit. Pour la réalisation des études et travaux, l'opérateur commandera systématiquement un accompagnement d'Orange.

En fin de travaux, les représentants de l'opérateur et d'Orange compléteront et cosigneront le compte-rendu de visite technique précité. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux.

11.2.3 étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro

L'opérateur peut demander à Orange une étude de faisabilité de dépose de câbles à zéro.

Les déposes de câble à zéro ne sont autorisées que dans le GC.

Les demandes de faisabilité de dépose de câbles à zéro passées par l'opérateur sont envoyées à Orange et traitées conformément aux dispositions du contrat.

Orange donne le résultat de son étude de faisabilité dans un délai de 12 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la commande de l'opérateur.

Ce délai s'entend pour un maximum de commandes par opérateur égal à 2 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, chaque commande incluant un maximum de 5) câbles chacune à déposer, soit 10 câbles au total.

En cas d'étude de faisabilité avec résultat négatif, la dépose de câbles à zéro s'avère impossible.

Lorsque l'étude de faisabilité conclut à la possibilité d'une dépose de câbles à zéro, Orange envoie l'avis positif de faisabilité de dépose de câbles à zéro à réaliser accompagné par un fichier « autorisation de dépose : compte rendu d'étude ».

Les prix des études de faisabilité préalables aux travaux de dépose de câbles à zéro sont précisés dans l'annexe 1.

Un résultat positif de l'étude de faisabilité de dépose de câble donné à l'opérateur est un pré-requis à toute commande d'accès aux installations incluant l'alvéole concerné par la dépose de câble à zéro.

La durée de validité de l'accord d'Orange est de 6 mois.

L'opérateur devra joindre à son bon de commande d'accès aux installations l'accord de dépose de câbles à zéro complété avec les câbles qu'il envisage effectivement de déposer.

En fin de travaux, l'opérateur joindra l'autorisation de dépose de câbles à zéro et de remisage de ces câbles cosignés par l'opérateur et le site de massification, ainsi que la copie des tickets de pesée à son dossier de fin de travaux.

11.2.4 prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles

L'opérateur peut commander à Orange une prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles permettant de vérifier la possibilité de regroupement de câbles conformément au § 6.5.5.

Le regroupement de câbles ne peut concerner que des câbles cuivre, à l'exclusion de tout autre type de câbles.

La commande de la prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câbles s'effectue conformément au contrat.

L'étude de faisabilité de regroupement de câbles pourra proposer à l'opérateur une solution de cohabitation de son câble optique avec un câble cuivre de diamètre supérieur à 21 mm. Cette possibilité ne sera offerte qu'à la condition que l'espace disponible dans l'alvéole permettra une dépose sans aléa du câble cuivre existant. Cette solution fera l'objet d'un devis de mise en œuvre d'un tubage adapté de la part d'Orange en cas de saturation non objective.

Les prix de l'étude de faisabilité de regroupement de câbles et de l'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles sont précisés dans l'annexe 1.

Le nombre d'études est limité compte tenu de leur complexité et de la durée de réalisation. En conséquence, Orange s'engage à traiter 1 seule commande par opérateur par période de 23 jours ouvrés consécutifs et par département administratif.

Orange réalise l'étude de faisabilité de regroupement de câbles et, le cas échéant, l'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles, dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la commande de l'opérateur.

En cas d'étude de faisabilité de regroupement de câbles avec résultat négatif, le regroupement de câbles s'avère impossible et Orange ne poursuit pas d'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles. La facturation de l'étude de faisabilité pour regroupement de câbles est précisée dans le contrat.

Lorsque l'étude de faisabilité de regroupement de câbles conclut à la possibilité d'un regroupement de câbles et au terme de son étude préalable aux travaux de regroupement de câbles, Orange envoie le devis des travaux de regroupement de câbles à réaliser indiquant le prix des travaux à effectuer par Orange en cas de facturation des travaux à l'opérateur. Les modalités de facturation de l'étude de faisabilité de regroupement de câbles et de l'étude préalable aux travaux de regroupement de câbles sont précisées dans le contrat.

Le délai de réalisation des travaux de regroupement de câbles court à partir de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations incluant la demande de regroupement de câbles.

11.2.5 demande d'accord pour l'utilisation de galeries visitables

L'opérateur peut souhaiter utiliser une installation de type galerie visitable pour y déployer ses infrastructures à l'exclusion de tous dispositifs de raccordement de câbles (manchons, PEO...).

Pour ce faire, l'opérateur doit préalablement passer commande de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le bon de commande tel que décrit au § 11.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent d'Orange afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande d'utilisation de la galerie visitable.

Lors de ce rendez-vous, Orange fournit un avis à l'opérateur sur les possibilités ou les impossibilités d'utiliser la galerie visitable.

Cet avis est mentionné par l'agent d'Orange sur le compte-rendu de visite technique cosigné par le représentant de l'opérateur et par Orange. Un modèle de compte-rendu de visite technique est fourni en annexe du contrat. Ce compte-rendu mentionne les spécificités à respecter scrupuleusement en cas d'utilisation possible de la galerie visitable par l'opérateur.

Le dossier technique réalisé par l'opérateur après la visite technique, suivant les modalités du contrat, est joint par l'opérateur à la commande d'accompagnement qu'il a initiée dans le Web opérateur dans un délai de 30 jours ouvrés après la visite technique.

Orange se réserve la possibilité de contacter l'opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. Orange donne ensuite son accord et peut émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier via FCI/Web opérateur dans un délai 15 jours ouvrés à compter du dépôt du dossier dans le Web opérateur.

L'opérateur doit prendre en compte les remarques d'Orange pour sa commande d'accès aux installations et pour la réalisation de ses travaux.

L'opérateur doit joindre à sa commande d'accès aux installations, l'accord d'utilisation de la galerie visitable. Pour la réalisation des études et travaux, l'opérateur commandera systématiquement un accompagnement d'Orange.

Orange accompagnera l'opérateur ou son sous-traitant durant toute la durée de l'intervention dans la galerie visitable (études et travaux de pose de câbles optiques).

En fin de travaux, les représentants de l'opérateur et d'Orange compléteront et cosigneront le compte-rendu de visite technique précité. L'opérateur joindra ce compte-rendu à son dossier de fin de travaux.

Compte tenu de leur spécificité, l'accès à ces galeries visitables ne sera pas autorisé ou sera suspendu sans préavis par Orange, en cas de mise en œuvre par toute autorité publique de plans de vigilance, de prévention, de protection, d'urgence visant à garantir la sécurité des biens, des personnes et/ou la sécurité nationale sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être engagée par l'opérateur pour ce motif. L'opérateur sera informé par Orange de la mise en œuvre de ces mesures par tout moyen.

Les conditions tarifaires sont celles de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange telles que visées dans l'annexe 1 et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

11.2.6 prestation de prêt de clés pour l'accès en chambre sécurisée

Les chambres sécurisées d'Orange répondent à des impératifs et des engagements pris auprès de ses clients ou d'organismes d'état (sécurité nationale) en matière de sécurité des communications, des ouvrages et des tiers. En conséquence, tout processus permettant l'accès de l'opérateur sans accompagnement d'Orange doit apporter toutes les garanties de bon respect des engagements pris par Orange.

En conséquence, Orange propose à l'opérateur un processus de prêt de clés permettant l'accès aux dites chambres par ce dernier dans le cadre des interventions liées à une déclaration d'études et/ou à une déclaration de travaux. Le prêt de clé n'est pas applicable pour les chambres 0, les chambres sécurisées avec le système Barat à code (tel que décrit dans les règles d'ingénierie GC).

Orange prête uniquement les clés strictement nécessaires à l'ouverture des chambres visées dans le bon de commande de l'opérateur.

Orange se réserve le droit d'interrompre sans préavis le processus de prêt de clés pour tout manquement constaté de l'opérateur à l'un des engagements figurant audit § et notamment de prononcer la déchéance du terme de tous les prêts de clés éventuellement en cours au profit de l'opérateur.

La durée de prêt d'une clé, par zone de commande, est indiquée dans la fiche de suivi des prêts de clés signée lors de la remise de la clé. Le prêt ne peut excéder une durée maximale de 5 jours ouvrés consécutifs et en tout état de cause donne lieu à restitution systématique tous les jours qui ne sont pas des jours ouvrés.

Le prêt de clés doit être demandé avec indication du numéro de chambre, du type de clé nécessaire et de la date souhaitée de début du prêt au minimum 10 jours ouvrés avant la date de retrait des clés demandée par l'opérateur. Le fichier cartographique commande fourni par l'opérateur permet de localiser précisément les chambres concernées.

Orange confirmera via le guichet unique de traitement des commandes dont les coordonnées sont visées en annexe du contrat, la possibilité de prêter les clés à l'opérateur à la date demandée ainsi que le lieu et les coordonnées nécessaires au retrait ou à la restitution des clés à l'aide du bon de commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de prestation de prêt de clés envoyé par Orange.

L'opérateur s'engage à procéder au retrait ou à la restitution des clés dans les conditions décrites dans le bon de commande précité.

L'utilisation non conforme des clés prêtées ou l'absence ou le retard de restitution des clés prêtées sont considérés comme des non conformités simples.

En cas de suspension de la procédure décrite au présent § pour quelque raison que ce soit, l'opérateur pourra toujours accéder aux chambres sécurisées au moyen d'une commande de prestation d'accompagnement.

11.3 prestation d'accompagnement par un agent d'Orange

11.3.1 description de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange

Orange accompagne l'opérateur lors de ses études et/ou travaux dans les cas suivants :

Pendant les études :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de chambres sécurisées;
- accompagnement pour études de percement de grand pied droit de chambre ;
- accompagnement pour accès en galerie visitable / percement de grand pied droit de chambre sécurisée.

Pendant les travaux :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de chambres sécurisées;
- accompagnement pour travaux de percement de grand pied droit de chambre ;
- accompagnement pour accès en galerie visitable / percement de grand pied droit de chambre sécurisée ;

Les accompagnements sont réalisés en heures ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie. Les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'intervention sont à la charge de l'opérateur. L'opérateur devra disposer des équipements et matériels nécessaires :

- à l'ouverture des chambres concernées,
- à la sécurisation des abords de ces chambres.

La durée de l'accompagnement d'un agent d'Orange est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1 en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux parties conformément aux modalités décrites au contrat. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence de l'agent d'Orange. Toute heure commencée est due dans sa totalité. Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention d'Orange,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

11.3.2 commande et livraison de la prestation d'accompagnement par un agent d'Orange

Les commandes de prestation d'accompagnement passées par l'opérateur sont envoyées à Orange et traitées conformément aux dispositions du contrat.

Si la demande porte sur des heures non ouvrables (HNO), l'opérateur joint à son bon de commande la demande du gestionnaire de voirie.

L'opérateur indique lors de sa commande l'adresse du rendez-vous et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 jours ouvrés. La date de rendez-vous sera confirmée par Orange.

La liste des chambres concernées est à mentionner dans le bon de commande.

Une commande de prestation d'accompagnement par un agent d'Orange est strictement limitée à un seul type d'accompagnement et une seule date de rendez-vous.

Orange confirme la possibilité d'accompagner l'opérateur à la date demandée à l'aide du bon de commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de prestation d'accompagnement envoyé par Orange. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'opérateur, Orange contacte le correspondant de l'opérateur ou de son sous-traitant indiqué sur le bon de commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux parties.

En fin d'accompagnement, le représentant de l'opérateur et le représentant d'Orange sur le chantier, s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement. L'opérateur autorise expressément son sous-traitant éventuel à signer ce document en son nom et pour son compte.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1 conformément aux modalités décrites au contrat.

11.4 notifications

Hors SAV des prestations livrées par Orange pour lesquelles l'opérateur utilise l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne, l'opérateur signale les notifications décrites ci-dessous via un bon de commande.

11.4.1 description

Afin de prévenir des problèmes de sécurité et d'améliorer la qualité de la documentation fournie aux opérateurs, Orange demande aux opérateurs de lui notifier un certain nombre de constats effectués sur le terrain.

L'opérateur s'engage à signaler tout incident lors des travaux de renforcement ou de remplacement des appuis aériens ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive aux travaux réalisés.

Notifications obligatoires : elles sont de 4 types :

- type 1 : renouvellement d'une commande de prestation de fourniture de plans itinéraires ou problème d'intégrité de ces derniers,
- type 2 : aléa de chantier GC :
 - tampons soudés pour sécurisation,
 - conduites cassées en domaine public
- type 3 : aléa de chantier en aérien
 - Impossibilité de raccrocher les câbles aériens existants
- type 4 : signalisation de défaut sur les installations :
 - rehausse de cadre et tampons,
 - tampons fissurés,
 - masques détériorés,
 - problème d'échelles.

11.4.2 commande

Un seul type de notification est autorisé par commande de notification.

Une commande de types 2, 3 ou 4 ne peut inclure plus de 5 chambres ou 5 appuis aériens au maximum.

Les notifications obligatoires de types 2, 3, ou 4, sont envoyées par l'opérateur, dans un délai maximal de 1 jour ouvré à compter de leur constatation, à Orange et traitées conformément aux dispositions du § 7.1.

Pour les notifications de types 2 à 4 l'opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'aléa de chantier notamment en cas d'impossibilité de raccrocher des câbles sur appuis aériens à hauteur réglementaire en traversée de chaussée, jusqu'à l'intervention d'Orange.

Suite au retrait du bitume recouvrant une chambre, si l'intervention de l'opérateur dure plus d'une journée, ce dernier s'engage à sécuriser les abords de la chambre par tout moyen approprié (pose d'un nouveau bitume, barrière) sans que la responsabilité d'Orange ne puisse être recherchée.

Pour les notifications de type 1, une notification porte sur une zone de commande de plans itinéraires désignée par l'opérateur sur le bon de commande. L'opérateur indique dans sa notification la référence de sa commande initiale de plans itinéraires.

Pour les notifications « Impossibilité de raccrocher les câbles aériens existants » sur un nouvel appui aérien, l'opérateur se doit d'assurer la sécurité du chantier et raccrocher les câbles sur l'ancien support à remplacer pour le temps nécessaire à l'étude d'Orange pour remplacement des câbles, puis clôturer sa commande d'accès aux installations.

Pour toutes les notifications, l'opérateur fournit en complément à son bon de commande les documents listés (en fonction du type de notification) permettant d'illustrer la cause de la notification.

11.4.3 livraison de la prestation

Les notifications sont envoyées à Orange et traitées conformément aux dispositions du contrat.

Tout déplacement à tort d'un représentant d'Orange faisant suite à une notification de types 2 à 4 envoyée par l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en annexe 1 et mis en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

Dans tous les cas de déplacement à tort, Orange informe l'opérateur de la suite donnée à sa notification.

- a) Pour les notifications de type 1, Orange livre une nouvelle fois la documentation souhaitée conformément au § 8.
- b) Pour les notifications de signalisation de défaut sur les installations, de type 4 Orange accuse réception de la notification et la traite. Par contre en cas de faute avérée de l'opérateur, la facture des travaux effectués par Orange lui sera adressée.
- c) Pour les notifications d'aléa de chantier GC, de type 2, concernant les tampons soudés de sécurisation, Orange fait ses meilleurs efforts pour traiter la notification dans les meilleurs délais.

Certaines chambres d'Orange sont soudées pour assurer la sécurisation des réseaux. D'autres chambres ont été soudées à l'occasion ou en prévision d'évènement (sportif, politique...) pour assurer la sécurité liée à cet évènement. Ces dernières n'ont plus vocation à être soudées après la date de l'évènement et Orange souhaite confier dans ce cas à l'opérateur le soin de dessouder lui-même ces chambres.

Orange ne donne pas d'accord de dessouder des chambres ayant vocation à demeurer soudées pour sécurisation : dans ce cas Orange coordonne son intervention avec l'opérateur pour dessouder elle-même les chambres concernées en s'appuyant sur les dates d'interventions

prévisionnelles communiquées par l'opérateur dans sa notification (de type 2). L'opérateur indique lors de sa notification, l'adresse de la chambre et une date souhaitée avec un délai minimum de prévenance de 10 jours ouvrés. Les demandes d'autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'intervention sont à la charge de l'opérateur.

Orange confirme la possibilité de dessouder à la date demandée à l'aide du bon de commande de notification complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception par Orange de la notification. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'opérateur, Orange contacte le correspondant de l'opérateur ou de son sous-traitant indiqué sur le bon de commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux parties. La durée d'accompagnement est facturée au tarif horaire visé en annexe 1 et conformément aux modalités décrites au contrat.

d) Pour les notifications pour conduites multitubulaires cassées.

Seules les conduites multitubulaires cassées peuvent faire l'objet d'une notification, les conduites unitaires ne pouvant être réparées.

L'opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (aiguillage rigide, air sous pression, hydro-curage ...) permettant de s'assurer que la conduite est effectivement cassée et non pas bouchée.

Orange informe l'opérateur sous 10 jours ouvrés des suites qu'il compte donner à cette notification. En cas de suite favorable donnée par Orange à la notification, un délai prévisible de remise en état est communiqué à l'Opérateur. Lorsque la réparation est possible, Orange prend en charge les frais de réparation de la dite conduite et l'opérateur est avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas de réparation, Orange ne s'engage pas sur la remise en l'état globale de la conduite.

En cas d'impossibilité technique ou économique dûment justifiée de remise en état, l'opérateur en est avisé par Orange dans le délai de 10 jours ouvrés suivant le dépôt de la notification.

e) Pour les notifications d'aléa de chantier en aérien concernant l'impossibilité de raccrocher des câbles aériens existants, les modalités sont décrites au contrat.

Suite à un aléa de chantier, le remplacement des câbles aériens Orange ne concerne que le cas suivant :

- longueur des câbles existants devenue inadaptée suite à la modification des nappes existantes.

Orange fait l'étude de remplacement des câbles aériens dans un délai de 12 jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par Orange de la commande de l'opérateur.

Ce délai vaut pour un nombre maximum de commandes par opérateur égal à 5 par période de 23 jours ouvrés et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'opérateur ne doit pas excéder 60 au niveau national sur la même période.

Le délai de réalisation de remplacement de câbles aériens sera donné par les études de faisabilité et ne pourra pas dépasser 16 semaines et court à partir de la date d'acceptation de la commande d'accès aux installations incluant le remplacement de câbles aériens.

Lorsque les travaux sont réalisés, Orange envoie à l'opérateur un compte rendu de fin de travaux de remplacement des câbles aériens par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la prestation.

12 conditions d'intervention

12.1 plan de prévention

Les conditions d'intervention dans les installations sont identiques pour l'ensemble des interventions de l'opérateur ou de ses sous-traitants en phase d'études, de travaux et pour le SAV. Ces interventions doivent se faire dans le respect, notamment, des § 3 et 4 et de l'ensemble du contrat aux conditions en vigueur au moment de l'intervention.

Un exemple de plan de prévention est disponible en annexe du contrat afférent à la présente offre.

Orange a toute latitude pour contrôler sur le chantier de l'opérateur, les règles de sécurité liées aux interventions de ce dernier. Orange se réserve la possibilité de prendre rendez-vous sur le chantier avec l'opérateur voire avec son sous-traitant.

En cas d'impossibilité de présenter sur le chantier la référence de la commande autorisant l'opérateur à intervenir, le chantier est immédiatement arrêté conformément aux stipulations du §5.

En cas d'impossibilité de présenter un plan de prévention en cours de validité par l'opérateur sur le chantier, Orange adresse une non-conformité simple à l'opérateur conformément §5. L'opérateur doit dans un délai de 24 heures, prendre contact avec le représentant d'Orange l'ayant contrôlé, pour lui présenter le plan de prévention. Pour la troisième impossibilité de présentation d'un plan de prévention en cours de validité par l'opérateur sur le chantier et les suivantes, Orange facturera une pénalité à l'opérateur contrairement à ce qui est stipulé dans le §5.

12.2 autorisation des gestionnaires de domaine, notamment pour l'usage des appuis aériens

L'opérateur s'assure auprès de l'autorité gestionnaire du domaine des conditions d'interventions sur les domaines publics routier et non routier et des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens. Il en assume seule la responsabilité.

L'opérateur adresse les déclarations de projet de travaux prévues par le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 auprès des concessionnaires et utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seule la responsabilité.

Toute étude conduisant à déployer un câble optique sur un cheminement différent d'une artère aérienne existante est soumise au dépôt d'une permission de voirie auprès du gestionnaire de la voirie concernée. Cette permission de voirie doit être :

- déposée par l'opérateur sous sa seule responsabilité et
- acceptée par le gestionnaire de voirie préalablement à tous travaux.

En cas de refus de la permission de voirie par le gestionnaire de voirie, l'opérateur doit reconsidérer son étude et trouver un cheminement différent pour la pose de ses câbles optiques. L'éventuel délai supplémentaire d'études qui résulte de ce refus est de la responsabilité exclusive de l'opérateur.

12.3 autorisation des propriétaires privés pour l'usage des appuis aériens

L'opérateur fait son affaire des autorisations nécessaires pour les travaux en domaine privé (surplomb, remplacement ou renforcement d'appuis aériens) et prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

Pour les transitions sur façade d'un immeuble bâti alimentant un potelet et les appuis aériens situés en domaine privé, l'opérateur doit au préalable obtenir l'autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux.

Pour les surplombs de propriété privée, l'opérateur doit obtenir l'autorisation du propriétaire concerné préalablement à tous travaux.

Pour les transitions sur façade d'immeubles bâtis, l'opérateur, après accord du propriétaire de l'immeuble, pourra utiliser le potelet d'Orange sous sa seule responsabilité, tous dégâts occasionnés par ses travaux demeurant à sa charge exclusive.

Dans tous ces cas, l'opérateur supporte seul le risque du retrait des autorisations qui lui ont été délivrées, la responsabilité d'Orange ne pouvant être recherchée à ce titre.

Dans tous les cas où l'opérateur n'a pas obtenu l'autorisation écrite des propriétaires concernés, l'opérateur supporte seul le risque de dépose de ses infrastructures, la responsabilité d'Orange ne pouvant être recherchée à ce titre.

12.4 accompagnement

La présence d'un agent d'Orange lors de toute intervention de l'opérateur dans les chambres sécurisées (sauf en cas de prêt de clés) et les galeries visitables d'Orange est obligatoire. Pour les galeries visitables, l'accompagnement d'Orange est permanent pendant la durée totale de l'intervention de l'opérateur au sein de ces galeries visitables.

Pour les chambres sécurisées, l'agent d'Orange est le seul décisionnaire sur

- la nécessité de fermer la chambre chaque soir et la rouvrir le lendemain lorsque les travaux durent plusieurs jours.
- les modalités pratiques liées à la fermeture journalière et la coordination nécessaire avec l'opérateur ou son représentant sur site.

En cas d'inobservation par l'opérateur des prescriptions du contrat, l'agent d'Orange chargé d'accompagner l'opérateur peut prendre toutes mesures visant à protéger l'intégrité du réseau et décider d'interrompre les travaux sans préjudice de l'application du §5.

L'accompagnement d'un représentant d'Orange est facturé à l'opérateur selon les modalités définies au § 11.3.

Dans tous les cas d'accompagnement par Orange, l'opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées (hors chambres sécurisées) indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par Orange, y compris dans le cas de chambres recouvertes par le bitume, par des constructions diverses, par la végétation, par des arbustes ou des haies ou par des matériaux de chantier en cours. L'opérateur doit ainsi vérifier la cohérence des plans itinéraires qui lui ont été remis. Concernant les appuis aériens, tout écart devra être signalé par l'opérateur à Orange sur la fiche d'appui.

Dans tous les cas d'accompagnement, l'opérateur est seul responsable des conditions d'intervention, notamment la sécurité concernant le chantier et l'ensemble des intervenants.

12.5 difficultés d'intervention : cas général

L'opérateur fait son affaire des chambres et des appuis aériens non indiqués sur les plans itinéraires fournis par Orange.

Pour toutes les chambres ou les appuis aériens non accessibles quelle qu'en soit la raison (travaux de voirie avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, stationnement gênant de véhicules, échafaudage, etc.), l'opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

Orange n'intervient pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les problèmes d'intervention dans les chambres non sécurisées, l'opérateur ou ses sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L'identification du propriétaire des chambres ou des appuis aériens non indiqués sur les plans itinéraires fournis par Orange est à la charge de l'opérateur.

Dans tous les cas, l'opérateur fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles à ses frais, en respectant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre causé par ces opérations de pompage, l'opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

En cas d'absence d'échelle ou en présence d'aléa concernant une utilisation normale de celle-ci, l'opérateur fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention d'Orange.

L'opérateur ne pourra pas se retourner contre Orange à cause d'un retard dû à toute difficulté d'intervention : l'opérateur se doit en toutes circonstances, d'être équipé en conséquence pour assurer toute sa sécurité et le respect de son planning de travaux.

En cas d'impossibilité de refermer la chambre, ou après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la chambre, l'opérateur laisse les protections de chantier et assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention d'Orange.

12.6 difficultés d'intervention : chambres recouvertes par de l'enrobé

Pour les chambres recouvertes par le bitume, l'opérateur est autorisé à assurer leur décapage en phase études et/ou en phase travaux (hors possibilité d'application du § 10.1.2.2 en phase études) à charge pour lui d'assurer la coordination du chantier et la remise en état de l'enrobé.

En parallèle, l'opérateur transmet une notification à Orange pour rehausse de cadre et tampons avec photos de la chambre après décapage et après remise en forme de l'enrobé.

Lorsque l'opérateur a terminé son intervention, il doit recouvrir la chambre avec de l'enrobé afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine. Il doit se conformer au règlement de voirie en vigueur pour assurer ce recouvrement de chambre. En cas d'absence de recouvrement de la chambre par de l'enrobé ou en cas de mauvaise réalisation de pose de cet enrobé concernant la sécurité des usagers du domaine, la responsabilité de l'opérateur sera engagée.

L'opérateur doit également remettre en parfait état les dégâts de chaussée occasionnés par une erreur de localisation de sa part.

Orange décidera de rehausser ou non les cadres et tampons et ne prend pas d'engagement de rehausse de la chambre. Orange n'avise l'opérateur ni de sa décision de rehausser la chambre ni de la date de réalisation si Orange décide d'engager des travaux.

12.7 disponibilité des transitions aéro souterraines

L'accrochage du câble optique de l'opérateur depuis le pied de l'appui aérien jusqu'à la tête du même appui aérien relève des règles d'ingénierie appui.

Pour la partie concernant la conduite souterraine, l'opérateur assure l'étude de disponibilité des transitions aéro souterraines dans les conditions stipulées au § 9.

Si lors de l'étude l'opérateur détecte la nécessité de construire du génie civil complémentaire à l'existant, l'opérateur devra l'inclure dans ses commandes d'accès aux installations.

12.8 conditions générales d'évolution des appuis aériens

12.8.1 appuis aériens nécessitant une intervention avant calcul de charges

Pour les appuis aériens avec étiquette jaune ou avec étiquette orange ou sans étiquette mais constatés en mauvais état lors du test des appuis aériens, l'opérateur a la possibilité :

- de déployer son réseau sur un nouvel appui mis en place par l'opérateur à proximité de l'appui aérien d'Orange identifié comme étant à remplacer ou à recalibrer. Ce nouvel appui demeure la propriété de l'opérateur et ne sera donc pas géré dans le système d'information d'Orange ;
- de prendre à sa charge et de procéder, sous son entière responsabilité, aux travaux de recalibrage ou de réimplantation de l'appui aérien identifié à recalibrer préalablement avant tout déploiement de son nouveau réseau ;
- de prendre à sa charge et sous son entière responsabilité les travaux de remplacement de l'appui aérien identifié à remplacer avant tout déploiement de son nouveau réseau. Orange assure dans ce cas la fourniture du nouvel appui aérien et en conserve la propriété.

Les potelets ne sont pas concernés par les règles décrites ci-dessus.

En cas de présence d'appui aérien haubané, l'inspection visuelle doit concerner également la qualité du haubanage présent :

- si celui-ci est détendu, l'opérateur devra procéder à sa remise en tension avant toute pose de nouveau câble.
- si celui-ci est détérioré (brins du câble rompus), l'opérateur devra procéder à son remplacement.

12.8.2 appuis aériens nécessitant une intervention après calcul de charges

En cas d'appuis aériens constatés en surcharge après prise en compte de la simulation de la charge du câble optique de l'opérateur :

- lorsque le calcul de charges fait passer l'appui aérien de la zone verte à la zone orange, l'opérateur peut déposer une commande d'accès aux installations comportant cet appui aérien. La mise en œuvre de son déploiement ultérieur sera alors de sa responsabilité exclusive.
- lorsque le calcul de charges fait passer l'appui aérien d'une zone verte ou d'une zone orange en zone rouge, l'opérateur propose un scénario de renforcement pour refaire passer prioritairement l'appui aérien en zone verte ou, à défaut, en zone orange :
 - si la solution préconisée consiste en des travaux de renforcement ou d'haubanage sans ajout d'appui aérien, l'opérateur assurera la mise en œuvre de ces travaux après acceptation par Orange de sa commande d'accès aux installations;
 - si la solution préconisée consiste en des travaux de renforcement ou d'haubanage avec ajout d'appui aérien, l'opérateur assurera après acceptation par Orange de sa

commande d'accès aux installations la mise en œuvre de ces travaux, Orange assurant la fourniture de l'appui aérien nécessaire ;

- si la solution préconisée consiste en un remplacement de l'appui aérien par un nouvel appui aérien conforme au cahier des charges appuis annexé au contrat, l'opérateur assurera après acceptation par Orange de sa commande d'accès aux installations la pose de l'appui aérien, Orange assurant la fourniture de l'appui aérien nécessaire.

Lorsque la solution de remplacement ou de renforcement de l'appui aérien fait passer l'appui aérien de la zone rouge à la zone orange, l'opérateur est autorisé à déployer son câble optique après acceptation par Orange de sa commande d'accès aux installations mais sous sa responsabilité exclusive.

12.8.3 autres besoins pour les artères aériennes

Dès lors que pour un appui aérien, un recalage ou une réimplantation plus profonde s'avère nécessaire, l'opérateur communique cette information à Orange avec la fiche d'appui jointe à sa commande d'accès aux installations préalablement à la mise en œuvre de ces travaux par l'opérateur.

13 service après vente

13.1 prise en compte de la signalisation

Les incidents concernant les installations sont à signaler par l'opérateur via e-SAV.

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent contrat les coordonnées de leur guichet unique SAV.

Les coordonnées du guichet unique SAV d'Orange sont précisées au contrat.

Les incidents concernant les installations sont à signaler par l'opérateur au guichet unique SAV d'Orange.

La référence de la liaison affectée par le dysfonctionnement est obligatoire pour tout dépôt de signalisation.

Le numéro de la liaison est fourni par Orange lors de la commande d'accès aux installations.

Par exception, si l'opérateur ne dispose pas du numéro de liaison affecté par le dysfonctionnement, il est possible d'indiquer un numéro de liaison valide communiqué par Orange sans pour autant que ce numéro de liaison soit celui du tronçon sur lequel doit intervenir l'opérateur.

L'opérateur rassemble et fournit à Orange lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

13.2 réception de la signalisation

L'accueil SAV d'Orange vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par Orange.

En cas de non-conformité, Orange rejette la signalisation.

Dans tous les cas, Orange fournit un numéro de référence à l'opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

13.3 traitement de la signalisation

En cas d'interruption d'une liaison, à savoir détérioration des installations d'Orange impactant les infrastructures de l'opérateur, Orange fera ses meilleurs efforts pour rétablir le service dans les plus brefs délais en jours ouvrés. Ces délais sont liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

Tout déplacement à tort d'un représentant d'Orange faisant suite à une signalisation envoyée par l'opérateur et qui ne trouve pas son origine dans les installations ou dans les obligations d'Orange sera facturé au tarif horaire visé en annexe 1 sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de 3 heures facturées.

Si l'opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à Orange.

13.4 suivi du traitement de la signalisation

Chaque partie tient informée l'autre partie de l'avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, chacune des parties se réfère au n° de signalisation attribué par Orange.

13.5 clôture de la signalisation

L'opérateur peut consulter l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne pour avoir les informations directement.

Orange établit un rapport d'intervention par courrier électronique. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par Orange et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par Orange), la description de la signalisation fournie par l'opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque le dérangement n'est pas imputable à Orange (signalisation à tort), cet avis de clôture d'incident le mentionne.

14 modalités de maintenance

14.1 alvéole et espace de manœuvre

Il est convenu entre les parties que :

- l'alvéole de manœuvre sur le réseau transport et
- les espaces de manœuvre sur le réseau distribution

tel que décrit dans les règles d'ingénierie GC permettent notamment :

- d'assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives ;
- de regrouper des câbles si nécessaire afin de désaturer un tronçon notamment à l'initiative d'un opérateur déployant un réseau.
- de déplacer les infrastructures existantes en fonction du calendrier de travaux sous maîtrise d'ouvrage d'un gestionnaire de domaine.

14.2 exploitation et maintenance des installations par Orange

L'entretien des installations d'Orange correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre pour les installations d'Orange et prises en charge par celle-ci.

Les opérations préventives sont nécessaires, programmables et font l'objet d'un préavis donné par Orange dans les conditions du contrat.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux installations, l'opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur ses propres infrastructures et de prendre en charge les coûts afférents.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d'accès.

Le point d'entrée SAV pour l'opérateur pour la signalisation de ces opérations est fourni au contrat.

14.3 déclaration d'un sous-traitant de l'opérateur

L'opérateur communique à Orange le document relatif à l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées au contrat si ce document n'a pas été préalablement fourni sur le département administratif donné.

Préalablement à toute intervention sur les installations, l'opérateur s'engage à faire parvenir à Orange, via FCI/Web opérateur un bon de commande de « fourniture d'un plan de prévention » dûment rempli avec l'engagement pris par le sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées au contrat.

14.4 interventions de l'opérateur sur ses infrastructures

L'opérateur est responsable de ses infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L'opérateur peut accéder aux installations utilisées dans les conditions indiquées au § 12 dans le seul but d'assurer la maintenance des infrastructures.

Les opérations curatives sont traitées selon les modalités figurant ci-après.

En cas de défaut simple n'affectant que le câble de l'opérateur, celui-ci réalise la réparation dans les conditions suivantes.

Après détection et localisation du défaut par l'opérateur, et préalablement à toute intervention, l'opérateur dépose auprès d'Orange une signalisation pour travaux programmés via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au guichet unique de SAV dont les coordonnées figurent au contrat en précisant le lieu, la date, les heures de début et de fin d'intervention, la référence de la liaison concernée (si l'opérateur ne dispose pas du numéro de liaison affecté par le dysfonctionnement, il est possible d'indiquer un numéro de liaison valide communiqué par Orange sans pour autant que ce numéro de liaison soit celui du tronçon sur lequel doit intervenir l'opérateur) et le nom du sous-traitant dont l'engagement a été préalablement transmis à Orange.

En cas de dépassement du créneau horaire d'intervention communiqué à Orange par l'opérateur, l'opérateur doit déposer auprès d'Orange une nouvelle signalisation dans les conditions du présent alinéa et ceci afin de permettre à Orange d'être en possession des informations à jour relatives aux heures de début et de fin d'intervention de l'opérateur.

Pour l'accès aux chambres sécurisées, l'opérateur peut recourir à la prestation de prêt de clefs dans les conditions décrites au contrat. L'opérateur peut, lorsque l'unité locale ne propose pas de prêt de clé, demander l'accompagnement par un agent d'Orange en précisant si l'intervention est urgente ou non. La durée de l'accompagnement d'un représentant d'Orange est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe 1 en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux parties mis en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat.

Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention d'Orange,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé.

Dans ce cas l'opérateur est facturé au tarif horaire visé en l'annexe 1 mis en œuvre conformément aux modalités décrites au contrat et contacte Orange pour prendre un nouveau rendez-vous.

L'opérateur peut :

- intervenir dans le câblage d'un manchon existant
- déposer le câble optique défectueux puis procéder, dans le même alvéole ou sur les mêmes appuis aériens au tirage d'un nouveau câble optique de même diamètre (GC et aérien) et mêmes caractéristiques de charge pour l'aérien ;
- poser un nouveau boîtier de raccordement sur un appui aérien (sous réserve de respect de toutes les conditions décrites dans les règles d'ingénierie appuis et notamment celle limitant à 3 boîtiers de raccordement maximum autorisés par appui aérien
- ou utiliser temporairement l'alvéole de manœuvre pour effectuer le remplacement du câble optique défectueux. Le délai d'utilisation de l'alvéole de manœuvre est limité à 1 semaine. Le câble optique posé en définitif, après la libération de l'alvéole de manœuvre, doit avoir un diamètre identique au câble optique initialement défaillant.

A défaut, les dispositions du § 5 sont mises en œuvre par Orange.

L'absence de notifications par l'opérateur d'un changement d'alvéole ou d'un changement de dimension du câble optique constitue un manquement pouvant donner lieu à l'application du §5.

En cas de dommage grave (c'est-à-dire un défaut qui rend la liaison complètement inutilisable) de nature à affecter gravement l'installation (appui aérien ou GC cassés), Orange est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

En cas d'incident sur le réseau aérien engageant la sécurité des personnes et des biens (ex : rupture de poteaux ou câbles décrochés ...) Orange pourra intervenir sur le câble optique de l'opérateur selon les critères suivants :

- si le câble de l'opérateur est seulement décroché, Orange est autorisé par l'opérateur à raccrocher le câble.
- si le câble de l'opérateur est coupé, Orange ne répare pas le câble mais réalise la sécurité des lieux (ex : stockage du câble en dehors des espaces de circulation)
- si le câble de l'opérateur présente un danger immédiat (ex : câble en traversée de route) et est susceptible de mettre en danger la vie des personnes ou si une injonction formelle des forces de l'ordre l'impose, Orange pourra être amené à sectionner le câble. Suite à cela Orange contactera dans les meilleurs délais l'opérateur au numéro de SAV communiqué par ce dernier.

Dans le cas où cela est possible, l'opérateur procède à une réparation provisoire de ses infrastructures, à ses frais, hors installation. La normalisation (réparation définitive de son infrastructure) sera effectuée par l'opérateur, à ses frais, sous un délai de 10 jours ouvrés après réparation de l'installation par Orange.

Dans ce cas Orange informera l'opérateur de la date de réparation définitive de son installation.

14.5 déplacement ou suppression d'installations demandé par le gestionnaire du domaine

En cas de déplacement ou suppression d'installations ou d'enfouissement du réseau demandé par le gestionnaire du domaine, les conditions dans lesquelles les infrastructures de l'opérateur seront déplacées feront l'objet d'une étude par l'opérateur pour les liaisons concernées.

Orange en informera l'opérateur conformément aux dispositions décrites au § 11.1.2.

Tout déplacement d'infrastructure ne concerne que les câbles en place.

Les parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des parties.

En cas d'abandon de conduites, l'interlocuteur Orange informe l'opérateur de la mise à disposition des nouvelles conduites. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires, y compris en aérien. Il pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la coordination.

En cas de dissimulation de réseaux, l'interlocuteur Orange informe l'opérateur de la mise à disposition des nouvelles conduites. Il étudiera avec les opérateurs les éventuelles solutions temporaires. Il pourra également faire en sorte que les opérateurs impactés puissent assister aux réunions de chantier pilotées par la maîtrise d'œuvre de la dissimulation de réseaux.

Orange supporte les frais liés au déplacement de ses installations, dont elle demeure propriétaire.

L'opérateur supporte les frais liés au déplacement de ses infrastructures, la quote-part des travaux de génie civil nécessaire aux enfouissements de réseaux et les frais liés à la fourniture des plans itinéraires nécessaires. Pour les solutions temporaires mises en œuvre (y compris l'aérien) le

montant de l'abonnement pour droit de passage ne sera mis à jour que lors de la mise en œuvre de la solution définitive.

Si Orange demeure le propriétaire de tout ou partie des installations faisant l'objet d'un déplacement :

- la liaison de l'opérateur est automatiquement résiliée à la date de suppression du tronçon ou de la portée concerné par le dévoiement.
- l'opérateur étudie, comme pour toute création de réseau, la création d'une ou plusieurs nouvelles liaisons sur le ou les nouveaux tronçons ou portées sur lesquels Orange reste propriétaire, puis réalise ses travaux comme pour la création initiale de son réseau.
- l'opérateur assure le tirage et le raccordement de son câble optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. L'opérateur est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement de ses infrastructures concernées.

L'opérateur ne dispose d'aucun droit automatique à un accès aux installations équivalent à la liaison résiliée, Orange pouvant être contrainte de diminuer la capacité de ses installations et ce, sans encourir de responsabilité.

Si le gestionnaire de voirie ou un tiers devient le propriétaire du nouveau génie civil :

- les liaisons concernées sont de plein droit résiliées
- Orange négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil

l'opérateur négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil ou des nouveaux appuis aériens avec le nouveau propriétaire.

15 sanctions

Le contrat d'accès au génie civil détaille des mécanismes de sanction en cas d'inexécution des obligations contractuelles et des obligations prévues au titre de la présente offre.

annexe 1 : prix

Les prix s'appliquent à compter du 22 février 2018.

1. informations préalables et accompagnement

Le prix pour la fourniture des plans itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant :

- au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- au territoire d'une commune dans les autres cas.

Le prix pour la fourniture optionnelle des plans de câbles cuivre en aérien est un prix forfaitaire par fichier fourni : 1 fichier par SR.

libellé prestation	unité	prix
fourniture de plans itinéraires par arrondissement municipal ou par commune incluant les contours de NRA	arrondissement ou commune	102 €
fourniture des informations sur les appuis aériens (données GESLOT)	arrondissement ou commune	156 €
la fourniture des plans de câbles cuivre en aérien	un fichier/SR	91 €

2. CAP FT

La présente licence pour utilisation de l'outil CAP FT est concédée aux conditions financières suivantes :

Le prix pour la licence CAP FT est un abonnement annuel facturé mensuellement, selon le nombre d'accès simultanés souhaités par l'opérateur. Une licence monoposte est limitée à un accès sur un poste unique.

Une licence serveur permet un accès simultané jusqu'à 5 utilisateurs et peut être utilisé jusqu'à 500 postes de travail.

libellé de la prestation	unité	prix
abonnement mensuel pour une licence monoposte CAP FT	1 licence monoposte	23 €
abonnement mensuel pour une licence serveur (multipostes) CAP FT	1 licence serveur	65 €

3. prestations associées

libellé prestation	unité	prix
étude de faisabilité pour regroupement de câbles	étude	293 €
étude préalable aux travaux de regroupement de câbles	étude	1 707 €
travaux de regroupement de câbles	prestation	sur devis

libellé prestation	unité	prix
étude de faisabilité pour dépose de câble à 0	1 câble à déposer	293 €

libellé prestation	unité	prix
étude de la nécessité de construction de fourreaux	étude	739 €

4. prix relatifs au droit de passage des câbles optiques

Des frais d'accès au service :

libellé prestation	unité	prix
commande d'accès aux installations pour une liaison de collecte	commande	639 €

D'un abonnement mensuel :

libellé prestation	unité	prix
abonnement mensuel pour autorisation de passage d'un câble optique en souterrain/aérien pour une liaison de collecte	1m	0,1 €

5. prix relatifs aux remplacements de câbles aériens

libellé prestation	unité	prix
étude de faisabilité pour remplacement de câbles aériens	prestation	sur devis
travaux de remplacement de câbles aériens	prestation	sur devis

6. prestations complémentaires

Les conditions tarifaires concernant la fourniture :

- des informations de coordination et de dissimulation ;

seront définies ultérieurement.

7. prix relatifs au déplacement à tort de personnels d'Orange et à l'accompagnement par des personnels d'Orange.

libellé prestation	unité	prix
déplacement / accompagnement personnel Orange en heures ouvrables	heure	79,40 €
déplacement / accompagnement personnel Orange en heures non ouvrables	heure	158,80 €
déplacement / accompagnement urgent personnel Orange en heures ouvrables	heure	119,10 €
déplacement / accompagnement urgent personnel Orange en heures non ouvrables	heure	238,20 €

Toute heure commencée est due en totalité. Une intervention est urgente si l'opérateur souhaite une intervention en moins de 2 h en heures ouvrables et moins de 6 h en heures non ouvrables.